

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-005

DATE : Le 12 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN

et

ROGER ÉTHIER

et

INCASE FINANCE INC.

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC.

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC.

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort¹, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

○ **Intimés**

- Robert Morin;
- Roger Éthier;
- Incase Finance inc.;
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc.;
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
- Bilodeau Spécialiste en chaussures;
- Pantero Technologies inc.;
- Banque canadienne impériale de commerce;
- Banque HSBC du Canada.

[2] Le 25 mai 2011, les quatre intimés ont formulé une demande afin d'être entendus. Le 1^{er} septembre 2011, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage⁴, les parties ayant consenti à cette prolongation, afin de fixer une audition pour permettre aux intimés de la contester. L'audience s'est tenue le 3 octobre 2011 en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Ce dernier a informé le Bureau que les intimés ne contestaient plus la dernière prolongation de blocage.

[3] Le procureur des intimés a cependant formulé une demande verbale afin d'obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Roger Éthier, pour que celui-ci puisse retirer une somme de 2 274,18 \$ d'un compte détenu conjointement avec sa compagne à la Banque Nationale du Canada.

[4] Le 7 novembre 2011⁵, le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada, située au 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

[5] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes : le 1^{er} septembre 2011 et le 20 décembre 2011⁶.

[6] Le 21 février 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. L'avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 10 avril 2012. Un mode spécial de signification a été autorisé pour Gestion M.E.R.R. inc. afin que l'avis soit signifié au procureur de Robert Morin et pour Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. afin que l'avis soit signifié au syndic à la faillite de cette dernière.

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue le 10 avril 2012 en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité. Celle-ci a confirmé que l'enquête se poursuit et que son avancement a permis de déceler que près de 80 investisseurs sont impliqués (il pourrait y en avoir près d'une centaine) et que les montants recueillis auprès de ces derniers correspondraient approximativement à plus de 4,5 millions de dollars. Ces données seront à valider par la poursuite de l'enquête.

[8] L'enquêteuse a ajouté que l'intimé Robert Morin a été radié de façon permanente par la Chambre de la sécurité financière. Elle a souligné qu'un suivi est effectué relativement aux sociétés dans lesquelles les investissements auraient été faits.

[9] Des investisseurs et des mises en cause ont été rencontrés ou interrogés par l'Autorité. Des informations additionnelles sont recherchées par l'Autorité auprès de l'intimé Robert Morin. L'enquêteuse a mentionné que les motifs initiaux sont toujours présents.

[10] Le procureur de l'Autorité a soumis que l'ordonnance de blocage doit être prolongée pour une période renouvelable de 120 jours considérant que les motifs initiaux sont toujours présents et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande. De plus, une analyse sera effectuée pour déterminer quelles seront les démarches qui pourraient être entreprises par la suite.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[13] Le 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Pour sa part, l'Autorité a signalé que son enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[15] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux, que des démarches de recherches d'informations se poursuivent et qu'une analyse de l'Autorité est en cours pour déterminer la suite des procédures.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).

LA DÉCISION

[16] Le Bureau a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et du témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit. Le Bureau procède donc à la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que l'Autorité soutient que les motifs initiaux sont toujours présents, les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[17] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011¹⁰, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Robert Morin, Roger Éthier et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros 01331-7939434, 01331-7722133 et 01331-0718432 et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

ORDONNE à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 121-007405-150;

[18] La présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution de la décision du 7 novembre 2011 ayant accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Roger Éthier dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage numéro 2011-021-001 prononcée à l'encontre de Roger Éthier le 10 mai 2011 et prolongée depuis, uniquement pour lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ du compte portant le numéro 04-421-00 ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada, située au 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0. »¹¹

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

¹⁰ Précitée, note 1.

¹¹ Précitée, note 5.

Fait à Montréal, le 12 avril 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-012

DATE : Le 1^{er} mai 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

et

LEMIEUX NOLET INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE RÉAL SAMSON

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque et à l'égard du mis en cause M^e Joël Lafrenière, en

vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale³ prononçant les ordonnances suivantes :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009⁴. Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours aux dates suivantes :

- le 19 octobre 2009⁵;
- le 12 février 2010⁶;
- le 9 juin 2010⁷;
- le 5 octobre 2010⁸;
- le 28 janvier 2011⁹;
- le 25 mai 2011¹⁰;
- le 16 septembre 2011¹¹; et
- le 9 janvier 2012¹².

[4] Le 2 décembre 2009, le Bureau a reçu une demande de levée partielle du susdit blocage de la part de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson. À la suite d'une audience

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 3 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2009 QCBDRVM 37.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2009 QCBDRVM 52.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2010 QCBDRVM 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2010 QCBDR 40.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2010 QCBDR 79.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2011 QCBDR 6.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2011 QCBDR 41.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2011 QCBDR 87.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2012 QCBDR 3.

tenue le 11 janvier 2010 au siège du Bureau, ce dernier a rendu, le 15 janvier 2010¹³, une décision accordant la levée partielle de l'ordonnance de blocage, dont voici le dispositif :

« Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, lève partiellement le blocage qu'il a prononcé le 23 juin 2009, tel que confirmé le 30 juin 2009, afin de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson.

Cette somme est actuellement entre les mains de M^e Joël Lafrenière, notaire, mis en cause dans le présent dossier. L'ordonnance de blocage du Bureau est également partiellement levée à l'égard de M^e Joël Lafrenière, afin qu'il lui soit permis d'effectuer cette remise entre les mains de la requérante. »¹⁴

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 11 avril 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un avis d'audience daté du 11 avril 2012 a été préparé en vue de l'audience devant se tenir le 30 avril 2012. Les intimés et les mis en cause ont reçu signification de cet avis.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 30 avril 2012, en présence de la représentante de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause ne se sont pas manifestés et n'étaient pas présents à l'audience.

[7] La procureure de l'Autorité a rappelé que cette dernière a intenté des poursuites pénales à l'encontre de Réal Samson, à savoir 54 chefs d'accusation. 24 constats d'infraction ont été déposés pour avoir agi à titre de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, 24 constats pour avoir effectué un placement sans prospectus visé par l'Autorité et 6 constats pour avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses.

[8] La procureure a ajouté que les procédures pénales suivent leur cours normal. Le procès pénal a été fixé du 10 au 14 septembre 2012.

[9] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a plaidé que considérant l'absence des intimés, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que les procédures pénales se poursuivent, il est nécessaire que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁷. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs*

¹³ *Samson (Syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDRVM 3.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3^o).

mobilières prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, ceux-ci ne se sont pas présentés pour contester que les motifs initiaux sont toujours existants.

[13] Le Bureau prend également en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. Le procès pénal sur les 54 chefs d'accusation déposés à l'encontre de monsieur Samson suit son cours. Le procès pénal est fixé pour septembre 2012. Il appert donc que l'enquête continue dans cette affaire.

[14] Par conséquent, le Bureau estime que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre aux procédures pénales intentées de suivre leur cours.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 30 avril 2012 devant ce tribunal.

[16] Par conséquent, pour les motifs susmentionnés, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹. Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 23 juin 2009²⁰, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009²¹, telle que renouvelée depuis²², et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- **IL ORDONNE** à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- **IL ORDONNE** à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- **IL ORDONNE** à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[17] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

¹⁸ Précitée, note 2.

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitée, note 3.

²¹ Précitée, note 4.

²² Précitées, notes 5 à 12.

Fait à Montréal, le 1^{er} mai 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013
 DÉCISION N° : 2009-013-010
 DATE : Le 1^{er} mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉ SAURIOL

Partie intimée

et

BANQUE SCOTIA, succursale située à Gatineau (Québec)

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située à Mont-Tremblant (Québec)

et

BANQUE CIBC, succursale située à Gatineau (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
 art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
 (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une

ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009³, une décision prononçant une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même qu'une ordonnance visant la fermeture d'un site Internet.

[3] De plus, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de monsieur Sauriol et à l'égard des institutions financières mises en cause, soit la Banque Royale du Canada, la Banque Scotia, la Banque de Montréal, la Banque CIBC et la Caisse Populaire Desjardins de Gatineau.

[4] L'ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours aux dates suivantes :

- le 28 octobre 2009⁴;
- le 17 février 2010⁵;
- le 15 juin 2010⁶;
- le 12 octobre 2010⁷;
- le 4 février 2011⁸;
- le 25 mai 2011⁹;
- le 16 septembre 2011¹⁰; et
- le 10 janvier 2012¹¹.

[5] Cependant, l'ordonnance de blocage visant le compte de l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada n'a pas été renouvelée à l'occasion de la décision du 25 mai 2011, considérant que le compte avait été fermé par l'institution financière.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le 11 avril 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été préparé afin de convoquer les parties à une audience devant se tenir le 30 avril 2012.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol, Banque Royale du Canada, Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2009 QCBDRVM 57.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2010 QCBDRVM 6.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2010 QCBDR 41.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2010 QCBDR 80.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2011 QCBDR 8.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2011 QCBDR 42.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2011 QCBDR 88.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2012 QCBDR 23.

L'AUDIENCE

[7] Lors de l'audience du 30 avril 2012, la procureure de l'Autorité a rappelé les circonstances du présent dossier. La procureure de l'Autorité a souligné que plusieurs accusations ont été déposées à l'encontre de René Sauriol. Il fait l'objet d'accusations criminelles pour fraude et fabrication de faux pour lesquelles il a plaidé coupable. Les représentations sur sentence se sont tenues et le dossier est présentement en délibéré.

[8] René Sauriol est également sous le coup de 93 constats d'infractions pénales déposés à son encontre par l'Autorité. Cela comprend 31 constats pour avoir agi comme courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, 31 constats pour avoir effectué un placement sans prospectus visé par l'Autorité et 31 chefs pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses. Une audience *pro forma* est prévue pour le mois de juin 2012 dans le cadre de ces poursuites pénales.

[9] La procureure de l'Autorité précise que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹². De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] À l'audience du 30 avril 2012, l'intimé René Sauriol n'était pas présent ni représenté pour contester la prolongation de l'ordonnance de blocage. Il a donc fait défaut de contester que les motifs initiaux sont toujours présents. Les procédures pénales entreprises par l'Autorité suivent leur cours, des chefs d'accusation pénale ont été déposés à l'encontre de René Sauriol et une audience *pro forma* se tiendra prochainement.

[13] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce afin de protéger les investisseurs et pour permettre la continuation des poursuites pénales.

LA DÉCISION

[14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 30 avril 2012. Les procédures pénales se poursuivent et l'intimé ne s'est pas présenté à l'audience pour contester que les motifs initiaux subsistent.

[15] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de prolongation de blocage, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les*

¹² Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹³ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (3°).

valeurs mobilières et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009¹⁵, telle que renouvelée depuis¹⁶, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7;

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

IL ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ Précitées, notes 4 à 11.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 1^{er} mai 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-010

DATE : Le 4 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROLE MORINVILLE

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

9074-5613 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE TD CANADA TRUST

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL

Parties mises en cause

et

LITWIN BOYADJIAN INC., ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'INSCRIPTIONS AU REGISTRE FONCIER

[art. 249 et 256, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 avril 2012

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller¹.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le visant⁴.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.

décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010⁵. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés⁶.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1^{er} octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010⁷;
- 12 janvier 2011⁸;
- 5 mai 2011⁹;
- 30 août 2011¹⁰;
- 21 décembre 2011¹¹ et
- 13 avril 2011¹².

LA LEVÉE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M^e Antonella Borsellino, notaire;

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.

⁶ *Id.*, 18, par. 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, BDR Montréal, n° 2010-028, 13 avril 2012, M^e St Pierre.

Cette décision est prononcée à la condition que M^e Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicommiss de cette dernière.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

IL AUTORISE la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte 16300) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »¹³

[Références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

[15] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué les parties pour une audience devant avoir lieu le 26 avril à son siège.

[16] Par sa demande de levée, l'Autorité recherche à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants :

- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 101, Montréal, Québec, H2L 2Y6 (« l'immeuble 1 »);
- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 202, Montréal, Québec, H2L 2Y6 (« l'immeuble 2 »).

[17] La procureure de l'Autorité a relaté les faits suivants dans sa demande et dans ses représentations. Le 25 août 2010, des ordonnances de séquestre ont été rendues par la Cour supérieure à l'encontre de Carole Morinville et de sa compagnie, 9068-3442 Québec inc. Litwin Boyadjan inc. a été nommée syndic aux faillites de Carole Morinville et de sa compagnie.

[18] Le 1^{er} octobre 2012, le syndic a déposé une demande afin de pouvoir intervenir dans toutes les étapes du dossier devant le Bureau, ce qui a été accordé.

[19] Vers le 22 octobre 2010, le syndic a déposé des requêtes en inopposabilité à l'encontre de Roberto Diano, l'époux de Carole Morinville et des deux fils de cette dernière, afin de faire déclarer inopposables à son égard les transferts effectués par Carole Morinville en faveur de Roberto Diano de ses droits dans l'immeuble 1, l'immeuble 2 et l'immeuble de Verdun.

¹³ Précitée, note 9, par. 42.

[20] Le 15 avril 2011, un règlement hors cours relativement à ces requêtes est intervenu entre le syndic, Roberto Diano et les deux fils de Carole Morinville. Cette entente a été entérinée par la Cour supérieure le même jour.

[21] Le 5 mai 2011, le Bureau a accueilli les demandes de levées partielles de blocage du syndic, de Roberto Diano et de 9215-3998 Québec inc. afin de notamment permettre l'exécution de ce règlement soit :

- la remise du produit de vente net par la notaire au syndic;
- la constitution de deux hypothèques grevant l'immeuble 1 et l'immeuble 2, afin de garantir la somme de 20 000 \$ due par Roberto Diano et l'un des fils de Carole Morinville et la somme de 20 000 \$ due par Roberto Diano et l'autre fils de Carole Morinville;
- le transfert des droits de Roberto Diano dans la marque de commerce Montréal Bagel Box en faveur du syndic.

[22] Le 18 août 2011, l'immeuble 1 a été vendu. Suivant cette vente, le syndic a reçu la somme de 20 000 \$ qui lui était due plus les intérêts accumulés. Le syndic a accepté de donner une mainlevée sur l'hypothèque qui avait été consentie en sa faveur et qui grevait l'immeuble 1.

[23] Le 5 décembre 2011, l'immeuble 2 a été vendu. Le syndic a par la suite reçu la somme de 20 000 \$ qui lui était due plus les intérêts accumulés. Le syndic a accepté de donner une mainlevée sur l'hypothèque qui avait été consentie en sa faveur et qui grevait cet immeuble.

[24] L'acheteur de l'immeuble 1 ainsi que l'acheteur de l'immeuble 2 ont demandé à ce que les titres de propriété concernant ces deux immeubles soient incontestables et que les inscriptions publiées à l'égard de ceux-ci soient radiées, notamment celles qui ont été publiées par le syndic et par l'Autorité.

[25] L'Autorité demande également au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la radiation des inscriptions spécifiques publiées à la demande de l'Autorité à l'égard de l'immeuble 1, de l'immeuble 2 et de l'immeuble situé au 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun), Québec, H3E 1Z9 (« l'immeuble de Verdun »).

[26] Le 20 septembre 2010, le Bureau a accueilli une demande de levée partielle de blocage présentée par l'Autorité et visant l'immeuble de Verdun et il a autorisé la vente de celui-ci, qui était détenu en copropriété par Carole Morinville et son époux.

[27] Le Bureau a également émis une ordonnance de blocage à l'égard du notaire instrumentant afin qu'elle conserve le produit de vente net de cet immeuble dans son compte en fidéicommiss, jusqu'à ce que le Bureau rende une décision sur la disposition sur ce produit de vente. La vente de cet immeuble est intervenue le 22 novembre 2010.

[28] C'est dans ces circonstances que l'Autorité demande au Bureau de lever partiellement l'ordonnance de blocage, afin d'y soustraire l'immeuble 1 et l'immeuble 2, puisque les ventes de ceux-ci sont intervenues. Elle demande aussi d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de procéder à la radiation des inscriptions spécifiques à l'égard de ces deux immeubles, en plus de l'immeuble de Verdun.

[29] L'Autorité considère que cette demande est dans l'intérêt public, la vente de ces trois immeubles ayant été effectuée dans le meilleur intérêt des créanciers de Carole Morinville et le syndic ayant reçu les sommes qu'il devait recevoir suite à ces ventes. De plus, il n'est plus nécessaire que les inscriptions au registre foncier continuent d'affecter ces trois immeubles qui sont désormais dans le patrimoine de tiers; ceux-ci ont droit à ce qu'elles soient radiées.

L'AUDIENCE

[30] L'audience s'est tenue le 26 avril 2012, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien que l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité leur aient été signifiés.

[31] Lors de cette audience, la procureure a résumé l'historique du dossier en lien avec sa demande de levée partielle de blocage, a exposé les faits et a déposé les pièces à son soutien.

LA DÉCISION

[32] Le Bureau considère qu'il est justifié d'accorder la présente demande visant des immeubles qui se retrouvent désormais dans le patrimoine de tiers, suivant leur vente effectuée dans l'intérêt des créanciers de Carole Morinville. De plus, il n'est plus nécessaire que les inscriptions publiées au registre foncier continuent d'affecter les trois immeubles.

[33] Après avoir pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier ainsi que des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ :

1) LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

IL LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 2 août 2010, telle que prolongée depuis, à l'égard des deux immeubles décrits ci-après :

L'Immeuble 1 :

La fraction d'un immeuble assujéti au régime de la copropriété des immeubles suivant la déclaration de copropriété reçue devant M^e Gabriel Dumont, notaire, le quatre décembre deux mille six (2006) et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 13 856 642, comprenant :

a) LA PARTIE PRIVATIVE connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (3 780 485), au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Cette partie privative porte l'adresse suivante: 1191, rue Panet, appartement 101, Montréal, Québec, H2L 2Y6.

b) LA QUOTE-PART DES DROITS INDIVIS dans les parties communes afférentes à la partie privative ci-dessus désignée, telle qu'établie dans la déclaration de copropriété précitée.

c) Tous les droits, titres et intérêts se rattachant à cette fraction tel qu'identifié dans la déclaration de copropriété précitée.

(ci-après l'« **Immeuble 1** »).

L'Immeuble 2 :

La fraction d'un immeuble assujéti au régime de la copropriété des immeubles suivant la déclaration de copropriété reçue devant Me Gabriel Dumont, notaire, le quatre décembre deux mille six (2006) et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 13 856 642, comprenant :

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitée, note 3.

a) LA PARTIE PRIVATIVE connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 780 488), au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Cette partie privative porte l'adresse suivante: 1191, rue Panet, appartement 202, Montréal, Québec, H2L 2Y6.

b) LA QUOTE-PART DES DROITS INDIVIS dans les parties communes afférentes à la partie privative ci-dessus désignée, telle qu'établie dans la déclaration de copropriété précitée.

c) Tous les droits, titres et intérêts se rattachant à cette fraction tel qu'identifié dans la déclaration de copropriété précitée.

(ci-après l'« **Immeuble 2** »).

2) ORDONNANCE DE RADIATION D'INSCRIPTIONS AU REGISTRE FONCIER, EN VERTU DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de radier les inscriptions suivantes publiées à l'égard de l'Immeuble 1 :

a) Inscription publiée le 6 juin 2011 sous le numéro 18 191 345 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

b) Inscription publiée le 4 février 2011 sous le numéro 17 889 336 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

c) Inscription publiée le 6 octobre 2010 sous le numéro 17 605 089 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

IL ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de radier les inscriptions suivantes publiées à l'égard de l'Immeuble 2 :

a) Inscription publiée le 6 juin 2011 sous le numéro 18 191 345 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

b) Inscription publiée le 4 février 2011 sous le numéro 17 889 336 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

c) Inscription publiée le 6 octobre 2010 sous le numéro 17 605 089 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

IL ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de radier les inscriptions suivantes publiées à l'égard de l'immeuble décrit ci-après :

L'Immeuble de Verdun :

UN IMMEUBLE tenu en copropriété, situé en la Ville de Montréal (arrondissement Verdun), comprenant :

a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant l'unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (3 360 248), du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisse dessus érigée portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) (Québec) H3E 1Z9.

Les inscriptions devant être radiées :

a) Inscription publiée le 6 juin 2011 sous le numéro 18 191 345 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

b) Inscription publiée le 6 octobre 2010 sous le numéro 17 605 089 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

[34] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 4 mai 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-010

DATE : Le 7 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec
 Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu

et

STÉPHANE AUCLAIR, domicilié au 462, rue Principale, Les Coteaux (Québec) J7X 1A1, district judiciaire de Beauharnois

et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu
 et
CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu
 Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Isabelle Cantin, comparaisant personnellement

Date d'audience : 3 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵ et
- le 10 janvier 2012⁶.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Une audience s'est tenue le 31 août 2011 et le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011⁷ relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

[5] Le 27 juillet 2011, l'Autorité a déposé une demande afin que le Bureau prononce une ordonnance de redressement et autorise le dépôt de quatre décisions qu'il a prononcées au greffe de la Cour supérieure. L'audience s'est tenue les 13 septembre et 11 octobre 2011.

[6] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage⁸ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert récemment à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[7] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin à certaines conditions pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille⁹.

[8] Puis, le 21 décembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹⁰ afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[9] Le 11 avril 2012, l'Autorité a à nouveau adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié pour une audience devant se tenir le 3 mai 2012.

L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité ainsi qu'Isabelle Cantin, qui a comparu personnellement. Les autres parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien que l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité leur aient été signifiés.

[11] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a mentionné au Bureau que l'enquête dans ce dossier se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[12] Elle a rappelé notamment qu'environ 147 investisseurs ont été sollicités pour une somme approximative de 12 millions de dollars, que le stratagème utilisé pour la recherche des investisseurs était sous forme pyramidale et que le cheminement de l'argent s'est fait selon une structure de type Ponzi.

[13] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011, puisque les intimés n'ont pas réussi à démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister et parce que l'enquête est toujours active.

[14] Pour sa part, Isabelle Cantin a invoqué les délais d'enquête trop longs et elle n'a pas fait la preuve que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹.

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Bureau peut ordonner à

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

¹¹ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹² *Id.*, art. 249 (2°).

toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. En l'espèce, les intimés n'ont pas rempli ce fardeau.

[19] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité est à l'effet que l'enquête, qui est assez complexe, est toujours active. Le Bureau est donc d'avis que l'enquête est en cours et pour le moment, il n'y a aucune preuve que l'Autorité n'agit pas avec soin et diligence dans son enquête.

[20] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Le Bureau est d'avis que les fonds déjà investis doivent continuer d'être protégés, et ce, peu importe le montant.

[21] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, entendu le témoignage de son enquêtrice, écouté les représentations de la procureure de l'Autorité et celles d'Isabelle Cantin.

[23] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011, tel que prolongée depuis, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- l'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, soit le lot 75-48 du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
- l'immeuble situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

¹³ *Id.*, art. 249 (3^e).

¹⁴ Précitée, note 1.

¹⁵ Précitée, note 2.

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à M^e Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale.

[24] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre¹⁶, 8 novembre¹⁷ et 21 décembre 2011¹⁸, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011¹⁹, qui ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions.

[25] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 7 mai 2012.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹⁶ Précitée, note 7.

¹⁷ Précitée, note 8.

¹⁸ Précitée, note 10.

¹⁹ Précitée, note 9.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-006

DATE : Le 15 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

et

JACQUES DUMONT

et

LINE GAUDREAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e David Bélanger
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé le 15 juin 2011⁴ une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet. Le tout est actuellement en délibéré.

[6] Le 5 octobre 2011⁶, à la suite d'une demande de l'Autorité du 14 septembre 2011, le Bureau a prononcé une ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage qui avait été prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[7] Puis, le 20 janvier 2012⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 et celle du 27 septembre 2011. Le Bureau a fixé une audience devant se tenir à son siège le 15 mai 2012. Un avis d'audience fut signifié aux parties à ce sujet.

L'AUDIENCE

-
- ¹ L.R.Q., c. V-1.1.
² L.R.Q., c. A-33.2.
³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.
⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.
⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.
⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

[9] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a remis deux lettres des procureurs des intimés informant le Bureau qu'ils consentaient à la prolongation de blocage demandée par l'Autorité, sous réserve des droits de leurs clients. Les intimés n'étaient donc pas présents à l'audience.

[10] Le procureur de l'Autorité a fait entendre une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a indiqué au Bureau que le rapport d'enquête est complété et qu'il a été transmis, de même que ses volumineuses annexes, au contentieux de l'Autorité le 23 mars 2012. Ce dernier devra prendre connaissance de ces documents ainsi que de l'ensemble de la preuve et analyser le tout. Par la suite, il déterminera si des chefs d'accusation devraient être déposés contre les intimés.

[11] L'enquêteuse a mentionné que les motifs ayant mené aux ordonnances initiales existent toujours. Elle a ajouté qu'une personne continue de lui faire parvenir des courriels qu'elle reçoit du site Internet « megaib », qui ne sont pas en soi de la sollicitation, mais qui offrent des produits gratuits dans le domaine financier.

[12] Le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation des ordonnances initiales de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 et le 27 septembre 2011. Il a plaidé que les motifs initiaux existent toujours et que la décision sur la demande d'être entendus de Warren English et Méga International Business est toujours en délibéré. De plus, il a ajouté que les procureurs des intimés ne s'opposent pas à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ne se sont pas opposés à la prolongation de blocage demandée. Le procureur de l'Autorité a même déposé le consentement des procureurs des intimés à la prolongation de blocage demandée, sous réserve des droits de leurs clients.

[14] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a démontré que l'enquête est toujours active, que les motifs initiaux existent toujours et que le rapport d'enquête a été transmis au contentieux, qui devra en faire l'analyse puis décider si des procédures pénales seront entreprises à l'encontre des intimés. Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

LA DÉCISION

[15] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du consentement des intimés à cette demande, au témoignage de son enquêteuse et des représentations du procureur de cet organisme, tel que présenté à l'audience du 15 mai 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011 et celle prononcée le 27 septembre 2011, telles que renouvelées depuis, de la manière suivante :

- ❖ **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
 - **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval (Québec) H7V 0B1;
 - **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 2.

- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;
- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 15 mai 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁰ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-007

DATE : Le 16 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MEGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL (965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec) H7V 2V7)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT (1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), H3C 3A9)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

ALERTPAY INC. (5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec) H4P 2M8)

et

BANQUE CIBC , SUCCURSALE DE RIMOUSKI

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DÉCISION SUR DEMANDE DE
SCISSION D'INSTANCE**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 13, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) G.O. II, 4695]

M^e David Bélanger
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Martin Courville
(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Warren English et Mega International Business

M^e Valère M. Gagné
(Gagné Ouellet Avocats)
Procureur d'Alain André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles

Dates d'audience : 19, 20 et 21 septembre 2011

DÉCISION

LES DÉCISIONS EX PARTE DU BUREAU

LA DÉCISION DU 9 JUIN 2011

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier, de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque, visant les intimés.

[2] Cette décision a été demandée en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les parties impliquées dans cette décision étaient :

- **Intimés**
 - Warren English;
 - Mega International Business;
 - Alain André Desarzens;
 - Michèle Amiot; et
 - Institut des médecines universelles;
- **Mises en cause**

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

- Banque Royale du Canada de Laval;
- RBC de Rimouski;
- RBC Placement en Direct;
- Caisse populaire Desjardins de Rimouski;
- Alertpay inc.; et
- Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval.

[3] La demande de l'Autorité a alors été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau le 6 juin 2011 et le 9 juin 2011, le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité³, en prononçant les ordonnances suivantes :

- une interdiction d'opérations sur valeurs directement, indirectement ou via l'Internet, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, directement, indirectement ou via l'Internet, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de fermeture d'un site Internet, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de dépôt de la décision du Bureau au greffe de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski, en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une ordonnance de publication de la décision du Bureau à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval, en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[4] Le Bureau a cependant refusé de prononcer une ordonnance réciproque qui lui avait été demandée en vertu des articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

LA DÉCISION DU 15 JUIN 2011

[5] Quelques jours plus tard, l'Autorité s'est à nouveau adressée au Bureau dans le même dossier, afin de lui demander de prononcer une nouvelle décision *ex parte*, soit une ordonnance de blocage et une ordonnance de dépôt au greffe de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 14 juin 2011, jour où l'Autorité a déposé sa demande auprès du Bureau, une audience *ex parte* a eu lieu devant ce dernier. Le 15 juin 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées, y compris une ordonnance de blocage à l'encontre de Mega International Business⁴.

LES DEMANDES D'AUDIENCE

[6] Le 22 juin 2001, le procureur de Warren English et de Mega International Business a envoyé sa comparution au Bureau au nom de ces intimés. Le 27 juin 2011, les intimés Alain André Desarzens, Michèle Amiot et l'Institut des médecines universelles ont comparu personnellement devant le Bureau et lui ont demandé de les entendre à la suite des décisions qu'il a prononcées à leur encontre. Ils ont également demandé au Bureau de lever les blocages les visant.

[7] Le 8 juillet 2011, le procureur des intimés Warren English et Mega International Business a demandé au tribunal de tenir une audience dans le présent dossier, suite aux deux décisions prononcées

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

par le Bureau. Une audience *pro forma* a eu lieu le 2 août 2011 au cours de laquelle le Bureau a déterminé que l'audience demandée par les intimés aurait lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011. Le 9 septembre 2011, un procureur a comparu devant le Bureau au nom des intimés Alain André Desarzens, Michèle Amiot et l'Institut des médecines universelles⁵.

LES DEMANDES DE L'AUTORITÉ

LA DEMANDE DU 3 JUIN 2011

[8] Les décisions que le Bureau a prononcées les 9 et 15 juin 2011 dans le présent dossier contiennent un énoncé détaillé de tous les faits reprochés dans les demandes de l'Autorité aux intimés. Le tribunal réfère le lecteur à ces deux décisions pour une connaissance précise de ces faits.

[9] Que l'on retienne ici que dans sa première demande, l'Autorité a soumis au Bureau que Warren English, dirigeant et unique administrateur de Mega International Business a fait la promotion de produits d'investissement via l'Internet au nom de Global Pension Plan et de Mega Pension Plan. Warren English est sous le coup d'une interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») pour des placements semblables survenus entre 1999 et 2000.

[10] Le *modus operandi* de Warren English est d'offrir sur l'Internet d'ouvrir des positions de Mega Pension Plan. Un site intitulé megaib@safe-mail.net explique le plan d'investissement dans ce plan. Les investisseurs sont invités à y ouvrir une position de 50 \$ qui donnera droit à une rente de 80 000 \$ qui sera versée aux participants. Ces derniers sont invités à trouver d'autres participants, une récompense de 6 000 \$ étant promise à ceux qui dirigent de nouveaux participants vers Warren English, à la fin du programme d'investissement. On promet également le remboursement des frais de 50 \$.

[11] Le paiement est fait par traite bancaire, chèque certifié ou transfert électronique, à l'ordre de Mega International Business, intimée en l'instance. Mega Pension Plan avise les participants des risques de pertes encourus, du fait qu'il ne « sollicite » pas les participants, qu'il n'est pas enregistré auprès d'organisations gouvernementales mais qu'il n'effectue pas de placement de valeurs mobilières.

[12] Puis, après de nombreuses autres sollicitations sur le site Internet susmentionné, Mega Pension Plan fait état de nombreux problèmes subis par le plan. Cela signifie un retard des paiements de rente promis. Puis on annonce que le paiement de la rente promise n'aura jamais lieu, le projet ayant avorté. Mega Pension Plan informe les participants qui espèrent recouvrer leurs mises de fonds qu'ils peuvent acheter des unités d'un autre programme qui leur rapportera jusqu'à 15 000 \$.

[13] À la connaissance de l'Autorité, aucun des investisseurs ayant investi n'a obtenu de revenus ni revu son investissement initial. Au moment de l'audience, le site megaib@safe-mail.net continuait de faire la promotion de produits nécessitant un apport monétaire minime et rapportant un rendement qualifié d'extravagant. À la suite de ces transactions, Warren English et Mega International Business ont recueilli des centaines de milliers de dollars qui ont transité dans plusieurs comptes identifiés par l'Autorité. Warren English a pu ainsi toucher des sommes importantes.

[14] Alain André Desarzens, intimé, a exercé des activités semblables en expédiant à des investisseurs potentiels des courriels à partir des adresses alainandre@cgcable.ca et alainandre6662@gmail.com. Il y fait la promotion de produits d'investissement nécessitant un débours modeste (10 \$ à 300 \$) et devant rapporter des gains substantiels (1 000 \$ à 90 000 \$). Alain André Desarzens fait la promotion d'un produit dénommé Cherryshares et réfère au site Internet www.myleads.8k.com, invitant les intéressés à payer par l'intermédiaire d'Alertpay ou d'autres sites.

[15] Cherryshares présente des propositions d'investissement, en promettant des rendements d'intérêts quotidiens ou hebdomadaires très élevés sur un investissement de 50 \$, selon certains plans variables.

⁵ Les ordonnances de blocages prononcées par le Bureau ont été prolongées les 5 octobre 2011, 20 janvier 2012 et 15 mai 2012 : voir *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86, *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4 et *Autorité des marchés financiers c. English*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-024-006, 15 mai 2012, C. St Pierre, 7 pages.

Au moment de l'audience, la plupart de ces adresses étaient encore actives. Alain André Desarzens a recueilli les sommes obtenues par l'intermédiaire d'Alertpay, soit plusieurs centaines de milliers de dollars. La demande de l'Autorité réfère également aux sommes d'argent transférées dans le compte de l'intimée Michèle Amiot, conjointe d'Alain André Desarzens.

[16] Cette dernière a également un compte ouvert auprès d'Alertpay; des montants obtenus de Cherryshares y ont transité pour se retrouver au compte de l'Institut des médecines universelles, intimé. À la suite de ces divers allégués, l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de blocage.

LA DEMANDE DU 14 JUIN 2011

[17] Le 14 juin 2011, l'Autorité a déposé une seconde demande dans laquelle elle alléguait avoir obtenu un mandat de perquisition de la Cour supérieure du district de Rimouski; les enquêteurs de cet organisme l'ont exécuté le 14 juin 2011 au domicile d'Alain André Desarzens et de Michèle Amiot. Ils y trouveront de l'argent comptant (10 000 \$) et des documents relatifs à un compte ouvert auprès de la Banque CIBC. Des montants obtenus des investisseurs auraient transité par ce compte.

[18] La demande de l'Autorité réfère aussi aux activités de Michèle Amiot. Pendant la perquisition, elle a quitté son domicile, soi-disant pour aller travailler. Elle s'est plutôt rendue à la Caisse populaire de Rimouski pour y retirer de l'argent, alors qu'elle était sous le coup d'une ordonnance de blocage générale prononcée par le Bureau.

L'AUDIENCE

[19] D'emblée, le procureur des intimés Alain André Desarzens, Michèle Amiot et l'Institut des médecines universelles a avisé le Bureau que ses clients retiraient leur demande d'être entendus en relation avec les décisions que le tribunal a prononcées à leur encontre les 9 juin 2011⁶ et le 15 juin 2011⁷. Ils consentaient au maintien de ces ordonnances. Ce procureur a ajouté qu'il pourrait introduire d'autres procédures.

[20] Le procureur des intimés Warren English et Mega International Business a présenté une requête pour scission entre la preuve visant ses clients et celle visant les autres intimés. Il a demandé à la plaider ultérieurement.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

L'interrogatoire de l'enquêtrice

[21] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice à l'emploi de cet organisme qui a été chargée de l'enquête relative au présent dossier. Elle explique avoir reçu un avertissement d'un organisme de l'Ontario que Warren English sollicitait des investissements auprès du public. Un organisme de la Floride a part pour sa part demandé des renseignements sur ce dernier. Warren English réside actuellement à Laval.

[22] Il est le dirigeant de la société Mega International Business, également dénommée English Warren; ses activités sont décrites comme bureau de conseiller en gestion. L'adresse de cette entreprise est une boîte postale à Laval. L'adresse de courriel reliée à Warren English est megaib@safe-mail.net; il a utilisé cette adresse pour ouvrir un compte auprès d'Alert Pay. Les recherches sur cette personne ont permis à l'Autorité de découvrir plusieurs comptes de banques ouverts à son nom ou à celui de Mega International Business.

[23] L'étude de ces comptes a permis de constater que des centaines de traites bancaires y ont été déposées. Elle rappelle que la CVMO avait, le 17 février 2003, prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs d'une durée de dix ans à l'encontre de Warren English pour des placements d'une société

⁶ Précitée, note 3.

⁷ Précitée, note 4.

dénommée OMA⁸; ces placements ont été effectués d'une manière similaire à celle qui lui est reprochée dans le présent dossier. Elle ajoute que ni Warren English ni Mega International Business ne détiennent la moindre inscription auprès de l'Autorité. Ils n'ont pas non plus obtenu de visa de prospectus de cet organisme pour leurs activités de placement.

[24] L'enquêteuse a révisé des centaines de traites bancaires représentant des paiements faits dans le cadre des placements reprochés. Deux de ces traites identifiaient deux investisseurs québécois qu'elle a rencontrés et qui lui ont permis d'apprendre quel était le *modus operandi* de Warren English. Commentant certains documents remis par ces témoins, elle a constaté que Warren English expédiait des courriels à des investisseurs par lequel on leur proposait de participer au Mega Pension Plan, un « *Simple Reverse Pension Program* ».

[25] Ce programme, dont Warren English dit qu'il est administré par des consultants d'affaires, bancaires et juridiques chevronnés, invite au paiement d'un frais administratifs de 50 \$ qui donne droit à un contrat ou une position. Lorsque le projet sera complété, il amènera le paiement à chaque investisseur d'une prestation de retraite de 80 000 \$ É.-U. Ces frais administratifs de 50 \$ couvrent toutes les dépenses nécessaires pour maintenir ce régime. On indique que 40 000 personnes sont nécessaires pour compléter la vente de 80 000 positions.

[26] On ne demande pas aux personnes sollicitées de participer autrement à ce projet; ils n'ont rien d'autre à faire. On invite également les intéressés à diriger d'autres personnes vers Warren English, ce qui entraînera un paiement de 6 000 \$ en leur faveur, pour les en récompenser. À la connaissance de l'enquêteuse, personne n'a jamais reçu de paiement pour avoir ainsi dirigé un autre investisseur vers Warren English. Les partenaires du plan restent anonymes. On garantit le remboursement de la mise de fonds de 50 \$. Les communications ne doivent se faire que par courriel, à l'adresse megaib@safe-mail.net.

[27] Les paiements doivent être libellés en dollars américains et être faits par traites bancaires, chèques certifiés ou transferts électroniques. Le paiement des traites et chèques doit se faire à l'ordre de Mega International Business et envoyé à son adresse à Laval. Après l'envoi du paiement, le participant doit envoyer un courriel à l'adresse précitée et y inclure ses informations personnelles et les détails de leur investissement. Après cette transmission, un numéro d'identification MPP est émis à chaque participant.

[28] Mega Pension Plan n'offre pas la moindre garantie. Il indique également ne pas être enregistré auprès du moindre gouvernement ni détenir de permis d'un tel gouvernement à titre de personne inscrite en valeurs mobilières; les renseignements qu'il diffuse ne sont pas en relation ni ne constituent du commerce de valeurs mobilières. Il ajoute que ce sont les banques et les compagnies d'assurance qui ont les inscriptions requises pour ce faire.

[29] L'enquêteuse de l'Autorité dépose en preuve un courriel remis par un investisseur et qui avait été envoyé un an plus tard par Warren English. Il annonce que des problèmes de transfert électronique de paiements empêchent tout paiement par Mega Pension Plan. Le site de transfert électronique étant sous enquête, des délais de paiement surviennent. Le courriel envisage de plus un nouveau projet. Puis un nouveau courriel de janvier 2009 annonce que Mega Pension Plan est complété et que les participants seront informés du moment où les paiements auront lieu.

[30] Un nouveau courriel envoyé en mai 2009 évoque les paiements à venir par une banque qui n'est pas identifiée. Les investisseurs sont sévèrement avisés de ne pas parler du plan de Mega Pension Plan sous peine d'être retirés du projet. Ce courriel évoque ce qui se passe avec le plan « *Imperia* ». L'enquêteuse a ensuite déposés des traites bancaires avec lesquelles deux investisseurs ont payés deux positions chacun pour des montants de 100 \$. Ils ont remis ces traites à Warren English qui les a endossées.

[31] Elle ajoute avoir obtenu dans le cadre de son enquête une pile très élevée de traites bancaires ayant servi au paiement des positions des investisseurs. Leur valeur varie entre 50 \$ et 200 \$. Selon le

⁸ *In the Matter of Offshore Marketing Alliance and Warren English*, Ontario Securities Commission, February 17th, 2003, R. W. Davies and R. L. Shirriff, 3 pages.

dépôt fait au compte de Mega International Business, la valeur de toutes ces traites s'élèverait à 474 543 \$.

[32] L'enquêtrice a ensuite évoqué le projet Imperia dont parle le courriel évoqué plus haut; on y offrait un produit qui s'appelle « *Traded Endowment Policies (TEP)* » qui est décrit comme suit :

« In conclusion it is to say a TEP Investor can receive a loan of 80 000 US\$ with a one-time investment of 50 \$US. Plain and simple. This loan should be used for trading on the financial markets emphatically. We have created a proper platform for that issue to give you daily profits of 1.2 %, which are guaranteed by money market arbitrage situations. »

[33] Les institutions financières qui y participent sont anonymes, des frais de recommandation sont offerts à ceux qui amènent d'autres participants, le produit est présenté comme n'ayant pas de caractère public, évitant toute référence à des autorités publiques. Les investissements se font au moyen de paiements électroniques en ligne. Or, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») a interdit à Imperia de placer des positions de cette nature qui sont identiques à celles placées par Warren English auprès du public et a également prononcé une ordonnance de blocage⁹.

[34] Imperia plaçait des positions d'une valeur de 50 \$ devant rapporter 80 000 \$ aux investisseurs à la fin d'une période de six mois. Le paiement pour l'achat des positions se faisait sur des sites de paiement électronique. Plus de 14 000 investisseurs ont été visés par ce projet; ils ont payé plus de 7 000 000 \$ É.-U. Dans sa demande de décision, le personnel de la SEC alléguait que les positions vendues au prix de 50 \$ étaient des contrats d'investissement.

[35] Revenant à Mega Pension Plan, l'enquêtrice a dit que des courriels du mois d'août 2009 envoyés par Mega International Business font soudain état de certains problèmes qui viennent empêcher que soient effectués les paiements promis aux participants. Les projets sont soudain en attente. Puis, on invoque que les banques ont bloqué le projet et qu'il ne se réalisera pas. Aucun paiement ne se fera mais on tentera de rembourser les frais administratifs de 50 \$.

[36] Puis, les investisseurs sont invités dans le même courriel à acheter des unités d'un nouveau projet à 200 \$ l'unité qui rapporterait alors 15 000 \$. Il s'agit d'un projet semblable à celui de Mega Pension Plan; on présente ce plan aux investisseurs comme leur dernière chance d'obtenir de l'argent. L'enquêtrice traite ensuite du second investisseur québécois qu'elle a rencontré. Elle a connu l'implication de ce dernier en révisant les traites bancaires qui ont été envoyées à Warren English. Ce témoin, qui réside au Québec, a envoyé une telle traite.

[37] Il a remis à l'enquêtrice les courriels qu'il a reçus de l'adresse megaib@safe-mail.net. Un courriel confirme au témoin l'achat de sa position qu'il avait payée 50 \$ É.-U., comme en faisait foi une traite bancaire du 15 août 2008 qu'elle a déposée en preuve. L'enquêtrice a également déposé des courriels obtenus d'une société américaine qui combat la fraude; ces courriels provenaient également de l'adresse megaib@safe-mail.net.

[38] Ils offrent des investissements semblables à ceux des programmes décrits plus haut dans la présente décision. Ils proviennent de Warren English, mais également d'Alain André Desarzens. Elle attire l'attention sur le fait que dans ces courriels, les investisseurs ne déboursent pas un montant d'argent puisque les promoteurs leur font un cadeau en le payant eux-mêmes (« *cash gifting* »).

[39] Le témoin dépose ensuite la preuve relative à Alert Pay, soit le détail des dépôts effectués dans le compte de Warren English. Ils font état du dépôt auprès d'Alert Pay d'un grand nombre de petits montants reçus à partir de l'adresse megaib@safe-mail.net. Le document fait aussi état des transferts d'argent entre Warren English et Alain André Desarzens. Il indique aussi des paiements faits pour le programme Cherryshares, qui est semblable à Mega Pension Plan.

⁹ Voir plainte du personnel de la SEC: *Securities and Exchange Commission v. Imperia Invest IBC – Complaint*, Securities and Exchange Commission (Utah), n° 10cv00986, October 6th, 2010, D. J. Wadley, Attorney, 13 pages.

[40] Selon l'enquêteuse, l'intimé Alain André Desarzens a été très actif dans le placement de positions de ce programme. Elle traite du programme de Cherryshares qui offre des plans d'investissement aux investisseurs avec des revenus quotidiens (1.1 % par jour) à moyen terme (8.7 % par semaine) ou à long terme (9.9 % par semaine avec intérêts composés). D'abondantes sommes d'argent y auraient été investies mais le site a été fermé en décembre 2010. Peu de gens auraient fait de l'argent avec ce site.

[41] L'enquêteuse réfère ensuite au programme de pension HCI auquel un courriel de megaib@safe-mail.net faisait référence. Elle a étudié ce site dénommé HCI25; on y offre un projet qui contre le paiement d'un frais administratif de 45 \$ permet le paiement d'un montant de 42 500 livres britanniques. On offre également une commission de 1 900 livres pour avoir recommandé un nouveau client. Le paiement aura lieu de 6 à 8 semaines après que 27 000 bénéficiaires s'y seront inscrits.

[42] L'enquêteuse souligne que les caractéristiques de ce programme d'investissement se retrouvent dans à peu près tous les programmes où on invite les investisseurs à verser leurs fonds. HCI offre également d'autres projets qui comportent des caractéristiques et des procédures identiques. L'enquêteuse a témoigné que le 22 juin 2011, HCI a offert un nouveau plan de pension; HCI offre 19 000 contrats en vente et un investisseur peut en acheter un maximum de 25.

[43] Chaque contrat peut rapporter 91 300 \$. Le frais pour chaque contrat est de 65 \$. Pour chaque recommandation d'un nouvel investisseur, HCI paiera un montant de 11 600 \$ pour chaque contrat acheté. Sur son site, HCI assure les investisseurs que le risque est minimal. Les paiements se font uniquement par l'intermédiaire de Liberty Reserve ou C-Gold Account. Cet investissement est décrit comme étant comparable aux obligations émises par le gouvernement des États-Unis.

[44] L'enquêteuse décrit ensuite les mouvements de fonds générés par Warren English au moyen d'un tableau qu'elle a créé à partir des renseignements qui lui ont été remis par les institutions bancaires; ces mouvements sont fondés sur les pièces qu'elle a déposées en preuve. Cela lui a permis de constater les faits suivants :

- 1) Le total de la valeur des traites bancaires des investisseurs déposées dans le compte de Mega International Business s'élève à 474 543 \$;
- 2) Un montant de 263 000 \$ a été transféré de ce compte vers le compte personnel de Warren English;
- 3) Entre mai 2007 et février 2010, Warren English a retiré de son compte un montant de 58 000 \$ au comptant;
- 4) Warren English a retiré un montant de 17 000 \$ de son compte de banque à titre de dépôt pour l'achat d'un condominium à Laval dont le prix s'élève à 263 895 \$ et qui est grevé d'une hypothèque;
- 4) La société GC-E-Com Services Inc.¹⁰, intermédiaire de Liberty Reserve pour le transfert de fonds, a déposé 49 933 \$ au compte de Mega International Business;
- 5) À la suite de la fermeture des comptes de Mega International Business et de Warren English par la Banque Nationale du Canada, pour cause de sécurité, le solde de ces comptes a été transféré à des comptes à la Banque Royale du Canada, au nom de ces mêmes personnes;
- 6) Des retraits de 33 060 \$ au comptant ont été faits dans le compte de Mega International Business auprès de la Banque Royale entre février 2010 et avril 2011;
- 7) Du compte en dollars américains de Mega Business International auprès de la Banque Royale du Canada a été retiré un montant de 50 000 \$, qui a été déposé au compte de Warren English; et

¹⁰ Cette société est située au Costa Rica.

- 8) Un montant de 80 000 \$ a ensuite été retiré du compte de Warren English en paiement de son condominium en juin 2010.

[45] Enfin, l'enquêtrice de l'Autorité a déposé la copie d'un courriel qui lui a été remis par un investisseur qui a eu l'occasion de témoigner devant le Bureau. Ce courriel traite d'un nouveau produit dénommé Onex, auquel Warren English avait fait référence dans un courriel adressé à cet investisseur. Ce programme consiste en un investissement de 5 \$ qui permet à l'épargnant de faire un bénéfice de 99 460 \$.

Le contre-interrogatoire de l'enquêtrice

[46] En contre-interrogatoire, l'enquêtrice de l'Autorité explique comment l'enquête a été déclenchée par cet organisme à la suite à une demande d'assistance en provenance d'organismes américains. Elle témoigne du déroulement de l'enquête de l'Autorité. Elle indique qu'elle n'a pas la preuve qu'Alain André Desarzens et Michèle Amiot aient jamais rencontré Warren English physiquement mais ils ont fréquemment communiqué ensemble par l'intermédiaire de l'Internet.

[47] Elle reconnaît également que Warren English n'est ni dirigeant ni actionnaire de l'Institut des médecines universelles. Il ne possède pas non plus de comptes ouverts auprès des mises en cause qui sont situées à Rimouski. Il n'est pas mêlé aux sites Internet ouverts par Alain André Desarzens. Mais il a donné l'opportunité aux gens d'investir dans des sites ouverts par ce dernier. Il n'est pas le propriétaire du site Internet Cherryshares. Mais Warren English a pu recevoir des fonds de l'argent récolté sur ce site.

[48] L'enquêtrice de l'Autorité a reconnu que Warren English n'est pas propriétaire du site HCI25.com ni actionnaire ni administrateur de ce site. L'Autorité n'a pas la preuve que Warren English ait participé au placement des titres de HCI25. Warren English n'est pas non plus à la connaissance de l'Autorité, propriétaire, actionnaire ou administrateur de Dreambuild International ou site HSH. Il n'a pas non participé à l'acquisition du programme de ces derniers sites par des investisseurs. Il en est de même pour le programme d'Onex.

Le témoignage du premier investisseur

[49] Le procureur de l'Autorité a également fait entendre le témoignage d'un investisseur. Ce dernier a pris connaissance de l'adresse megaib@safe-mail.net en recevant un courriel qui la contenait. Il a su plus tard que c'était celle de Warren English mais il n'a jamais parlé avec ce dernier. Il a répondu à ce courriel et s'est donc retrouvé inscrit. Le courriel expliquait ce qu'était un « *reverse pension plan* »; le témoin comprenait que cela lui permettrait de toucher des fonds sans attendre d'avoir 65 ans.

[50] Il a alors investi en achetant deux positions de 50 \$ qu'il a payées avec une traite bancaire de 100 \$ envoyée à Mega Business International. Son épouse a également acheté deux positions de Mega Pension Plan à la même date. Les traites ont ensuite été expédiées à une adresse située à Ville de Laval. Il reconnaît les courriels reçus de Warren English relativement à Mega Pension Plan et ceux qu'il a envoyés.

[51] Finalement, ce premier témoin a acheté six positions du Mega Pension Plan. Il n'a jamais reçu le moindre argent de Mega Pension Plan et il ne s'attend plus à en recevoir. Il dit ne pas être particulièrement informé en matière de valeurs mobilières. Warren English lui a également recommandé d'Investir dans un plan dénommé HCI. Il a acheté une position.

Le contre-interrogatoire du premier investisseur

[52] En contre-interrogatoire, il a reconnu que c'est lui qui a pris l'initiative d'entrer en contact avec le site megaib@safe-mail.net pour s'informer du programme de Mega Pension Plan. Il s'est inscrit sur ce site pour être informé. Plus tard, il a commencé à recevoir des courriels qui étaient signés par Warren English. Il reconnaît aussi avoir été informé de ces placements à partir de d'autres sources.

Le témoignage du second investisseur

[53] Un second témoin a indiqué au Bureau avoir reçu un courriel de la part de megaib@safe-mail.net; il a alors joint une liste de souscripteurs, a reçu des renseignements sur un plan dénommé Mega Pension Plan pour lequel il a conçu de l'intérêt. Il a demandé à recevoir des détails supplémentaires sur le programme offert; celui-ci devait lui rapporter environ 40 000 \$ pour un débours de 50 \$. Il a envoyé une traite bancaire d'un montant de 50 \$ É.-U. faite à l'ordre de Mega International Business, suivant les instructions données sur le site Internet.

[54] Il a accepté d'investir ce montant parce qu'il était intéressé à ce programme et qu'il était prêt à prendre un risque, vu le montant élevé qu'il pouvait retirer. Il a créé un compte sur le site Internet megaib@safe-mail.net, comme on lui avait demandé. Il a reçu des mises à jour de ce site; on lui a parlé des risques encourus. Les courriels plus récents étaient signés par Warren English; c'est le seul nom de personne dont il a pris connaissance. Il n'a jamais reçu l'argent promis suite à son investissement; aucune somme d'argent ne lui a jamais été payée.

[55] Quelques mois plus tard, il reçut un courriel lui annonçant que le programme ne pouvait plus continuer et qu'on allait trouver d'autres moyens pour le payer. À partir de ce moment, il dit s'être rendu compte qu'il ne serait jamais payé. Il a reçu un courriel de Warren English lui promettant une forme de remboursement ou autre pour son investissement. Il a reçu une autre offre en provenance du site megaib@safe-mail.net relatif à un programme intitulé Global Pension Plan; il s'agissait de payer des frais administratifs de 40 \$ É.-U. pour un rendement de 50 000 euros.

[56] Il a investi cette somme en passant par le site *e bullion*, comme les instructions données le prévoyaient. Le coût peu élevé de cet investissement et l'importance des profits à réaliser l'ont amené à faire ce débours. Il n'a pas obtenu le moindre revenu suite à la suite de cet investissement.

Le contre-interrogatoire du second investisseur

[57] En contre-interrogatoire, il a reconnu avoir lui-même entrepris des démarches pour s'informer des détails du plan de pension. Il se rendait bien compte qu'il n'achetait pas des actions mais des positions dans un plan de pension inversé. Il indique que le montant de 50 \$ était le paiement d'un frais administratif. Il ajoute ne jamais avoir rencontré Warren English. 50 \$ n'était pas un montant élevé mais représentait quand même une perte. Il savait qu'il était possible de perdre sa mise de fonds. Il a ensuite indiqué qu'il n'a plus jamais investi dans un programme de cette nature.

[58] À la suite de la clôture de la preuve de l'Autorité, le procureur des intimés Warren English et Mega International Business a déclaré qu'il ne présenterait pas de preuve en défense.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[59] Le procureur de l'Autorité soumet au Bureau que les intimés Warren English et Mega International Business ont, en utilisant l'Internet de façon intensive, sollicité des épargnants pour le placement de contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹. À l'image de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O.*¹², il invite le Bureau à donner à la *Loi sur les valeurs mobilières* « une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise »¹³.

[60] Cela serait également pour permettre à « la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières... »¹⁴. Il évoque diverses causes

¹¹ Précitée, note 1.

¹² [1978] R.C.S. 112.

¹³ *Ibid.*, 127.

¹⁴ *SEC v. Howey Co.*, 328 U.S. 293 (1946); dans *Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O.*, précitée note 12, 127.

québécoises en matière de contrats d'investissement, dont l'arrêt *Infotique Tyra*¹⁵ dans lequel la Cour d'appel du Québec a longuement révisé les composantes du contrat d'investissement.

[61] Il a ensuite soumis que le courriel par lequel Warren English invitait des épargnants, dont certains investisseurs qui ont témoigné devant le Bureau, à s'engager dans un contrat pour l'acquisition d'une position dans un plan de pension inversé était de la sollicitation. Cette proposition reçue par un investisseur l'amène à verser un montant de 50 \$ pour recevoir une rente de 80 000 \$.

[62] Cette espérance de bénéfices est en fait une somme substantielle qu'on leur a fait miroiter pour les amener à investir. Il remarque que la documentation remise aux investisseurs leur cache soigneusement qui sont les véritables participants dans cette affaire. On traite de paiement de frais administratifs. Puis, selon la preuve, Warren English a, dans ses courriels adressés aux acheteurs des positions, évoqué certains problèmes, tout en les assurant de ses efforts pour préserver leurs intérêts.

[63] En fait, les fonds versés par les épargnants n'ont jamais été remis au fiduciaire. On réalise alors qu'il s'agit d'une affaire trompeuse. Il est assuré par la preuve que l'adresse Internet megaib@safe-mail.net utilisée pour envoyer des messages et recevoir ceux des investisseurs est bel et bien celle de Warren English dont la signature apparaît aussi sur les courriels plus récents. Celui-ci ouvre aussi le compte Alert Pay au moyen de cette adresse.

[64] Le procureur de l'Autorité soumet que Warren English tente de dissimuler que ce qu'il offre est une valeur mobilière. Il évoque une décision de jurisprudence dans laquelle le Bureau a déterminé qu'un effet présenté par des promoteurs comme un « *don* » était en fait un contrat d'investissement¹⁶. Les intimés « *pourraient utiliser la notion de « don » pour tenter de se soustraire à la réglementation aux valeurs mobilières* ». Il soumet également que les investisseurs entendus ne possédaient pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire; ils n'ont aucune connaissance en matière de valeurs mobilières.

[65] Ils ne sont pas en état d'évaluer ce que l'intimé Warren English leur offrait et comment le montant de 50 \$ allait cheminer dans l'affaire. Puis, trop de détails restent occultes et nébuleux, ajoute-t-il. Les investisseurs n'ont pas non plus la possibilité de participer aux décisions dans la direction de l'affaire. Il évoque que le processus suivi par Warren English a un caractère pyramidal, comme l'évoque une jurisprudence qu'il cite¹⁷; en effet le système de recommandation de nouveaux investisseurs devrait entraîner des paiements aux investisseurs qui amènent de nouveaux clients.

[66] Il soumet particulièrement le fait que l'apport qu'on demande aux investisseurs est minime et même modeste mais que le revenu qu'on leur promet est gigantesque, que la description de l'affaire est peu définie et même occulte et que les sollicitations sont dirigées vers des gens qui s'y connaissent peu. Le procureur de l'Autorité rappelle au Bureau que Warren English n'en est pas à ses premières armes. Ainsi la CVMO lui a, le 17 février 2003, déjà interdit d'exercer toute opérations sur valeurs pour une période de dix ans ainsi que d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant de tout émetteur pour une période de quinze ans¹⁸.

[67] Le procureur de l'Autorité a également fait référence à une décision du Bureau dans laquelle ce dernier a indiqué que l'envoi de courriels au public en général constitue une activité de courtage¹⁹. Il a soumis qu'il s'agissait exactement des activités de Warren English.

[68] Il se penche longuement sur la décision du Bureau dans le dossier *F. D. de Leeuw et Associés*²⁰; le tribunal a alors traité de la notion de démarchage par le biais de l'Internet. Il avait fini par conclure que les activités d'une personne inscrite par le biais de l'Internet sont des activités d'intermédiaire, telles que

¹⁵ (Québec) *Commission des valeurs mobilières c. Infotique Tyra Inc.* [1994] R.J.Q. 2188.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Grenier*, 2009 QCBDRVM 82.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Doré*, 2008 QCCQ 12608.

¹⁸ *In the Matter of Offshore Marketing Alliance and Warren English*, Ontario Securities Commission, February 17th, 2003, R. W. Davies and R. L. Shirriff, 3 pages; voir également *In the Matter of Offshore Marketing Alliance and Warren English – Settlement Agreement*, February 10th, 2003.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, 2009 QCBDRVM 80, à la page 10, par. 29.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. F. D. de Leeuw et Associés inc.*, 2009 QCBDRVM 65.

décrites à la *Loi sur les valeurs mobilières* et que s'afficher sur l'Internet est comme avoir pignon sur rue. Et il en est ainsi même quand la consultation sur Internet est l'initiative du client.

[69] Et le fait que le Bureau n'ait pas la preuve que des investisseurs soient devenus des clients de Warren English ne devrait pas l'empêcher de conclure qu'il a fait du démarchage, en dirigeant des clients vers des sites Internet et en recommandant à des interlocuteurs de consulter des sites Internet sur lesquels on décrivait de façon extensive les produits dont il faisait la promotion²¹.

[70] Il rappelle que le Bureau a le pouvoir de prononcer des interdictions d'opérations sur valeurs pour protéger les investisseurs et également prononcer des blocages pour préserver les fonds de ces derniers, le tout au nom de l'intérêt public. Il invite le Bureau à confirmer ses décisions antérieures et rappelle que l'Autorité a fait la preuve en audience que Warren English a continué de solliciter par Internet le 23 juin 2011, postérieurement à l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le Bureau. Vu ce manquement, il demande que le Bureau autorise également le dépôt de sa décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure.

[71] Il rappelle aussi que l'Autorité a pu faire la preuve du dépôt de milliers de petites traites bancaires et de transferts électroniques totalisant un montant de 525 000 \$, auquel s'ajouterait le dépôt d'un montant de 49 933 \$ provenant d'une compagnie dénommée GC E-Com Services Inc. Cette dernière est un intermédiaire entre Liberty Reserve et Warren English; elle est utilisée couramment dans les activités d'investissement illégales de Warren English, même si l'Autorité n'a pu en faire la preuve dans ce dernier cas.

[72] Il ajoute qu'il ressort aussi de la preuve que Warren English a utilisé 100 000 \$ pour l'achat d'un condominium à Laval, en retirant ce montant des comptes où l'argent des traites bancaires des investisseurs ainsi que d'autres montants substantiels étaient déposés. Le Bureau doit donc, dit-il, bloquer le contenu de ces comptes ainsi que ce condominium. Il invite également le Bureau à se pencher sur le contenu de l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui interdit d'effectuer un placement hors du Québec à partir de ce dernier.

[73] Cela disposerait de l'argument qui consisterait à dire que le Bureau n'aurait pas compétence sur des placements faits à l'étranger. Warren English aurait donc dû obtenir un prospectus visé pour ce placement. L'intérêt du blocage dans le cas des investisseurs étrangers est que leur argent est dans des comptes ouverts au nom de Warren English ou de Mega International Business et qu'il doit être protégé par le Bureau. Le procureur de l'Autorité souligne au tribunal que le courriel de Warren English a été adressé à des milliers de gens à travers le monde.

[74] Cela permet de constater que l'Internet ne connaît pas de frontière et que son public cible est énorme. C'est pourquoi il demande le maintien des blocages, y compris celui du condominium entre les mains de Warren English. Il demande de plus que le tribunal rejette la demande des intimés Warren English et Mega International Business de séparer les affaires entre eux et les autres intimés, dont Alain André Désarzens. Il soumet que, selon les règles de procédure du Bureau²², la preuve démontre que ces actions doivent être déterminées conjointement.

[75] Ces causes sont fondées sur le même *modus operandi*; les éléments de sollicitation par Warren English et Alain André Désarzens, dont l'envoi de courriels, sont les mêmes. Ces deux personnes se sont échangées des courriels où ils utilisent leurs prénoms pour s'adresser des messages. Ils se sont également adressés de l'argent par courriel, certaines sommes étant reçues par Alain André Désarzens pour la vente de parts de Cherryshares. Des transferts substantiels d'argent ont eu lieu entre ces deux personnes.

L'argumentation de Warren English et Mega International Business

[76] Le procureur des intimés Warren English et Mega International Business a d'abord plaidé pour la séparation de l'affaire de ses clients de celle d'Alain André Désarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut

²¹ *Id.*, 46.

²² *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (2004) 136 G.O. II, 4695.

des médecines universelles car les liens entre ces parties sont soit trop ténus, soit inexistant. Il soutient qu'il n'y a aucune preuve que Warren English et Alain André Desarzens se soient jamais rencontrés. De plus Warren English n'est en rien lié à Michèle Amiot ou à l'Institut des médecines universelles.

[77] Warren English n'a aucun intérêt dans les institutions financières à Rimouski, a-t-il continué. Malgré certaines transactions échangées par l'entremise d'Alert Pay, elles ne justifient en rien la jonction de toutes ces affaires. Ces affaires devraient donc être séparées. Si le Bureau maintient une preuve commune, il faudra alors fixer des conditions pour faciliter l'administration du tout.

[78] Le procureur des intimés soumet ensuite qu'en cas de demande de blocage, le Bureau doit considérer la protection des épargnants, la nécessité de la mesure, l'impact sur la personne visée et les alternatives. Or, la preuve de l'Autorité entendue par le Bureau comporte, à son sens, de nombreuses lacunes. Il évoque une absence de contrat entre les parties, de preuve documentaire liant Warren English aux témoins et visant à une entente consensuelle, comprenant des obligations pour chaque partie.

[79] Le procureur des intimés évoque également l'absence de preuve testimoniale quant à l'implication de Warren English au placement des parts de HCI, Imperia et myleads. Il souligne l'absence d'éléments de preuve quant à des montants payés au comptant et quant à une ouverture de compte par Warren English ou Mega International Business dans GCE, qui est l'intermédiaire de Liberty Reserve. À ses yeux, il devient donc difficile de déclarer qu'un montant de 46 000 \$ peut provenir d'investisseurs, car on n'en connaît pas vraiment la provenance.

[80] Le Bureau ne devrait donc pas pouvoir conclure que Warren English était intermédiaire de Liberty Reserve. Il soumet également que la décision ontarienne visant cet intimé n'est basée sur aucun des faits que l'Autorité lui reproche; ce sont des faits qui n'ont rien à voir avec la décision ontarienne. Il rejette l'usage par l'Autorité de certains courriels dont le contenu ne serait que du ouï-dire; le Bureau ne devrait n'y accorder qu'une faible valeur probante.

[81] Rappelant que la décision du Bureau comprend un blocage non seulement de sommes d'argent mais aussi d'un condominium ainsi que de son contenu, il soumet qu'il faut pour ce faire, non seulement une preuve prépondérante mais également une preuve qui soit claire et convaincante, ce que l'Autorité n'a pas présenté. Il rappelle qu'en matière de contrat d'investissement, cette dernière a soumis l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*²³, surtout en ce qui a trait l'interprétation large des concepts. Or, il rappelle que l'honorable juge Laskin, dissident dans cette cause, invitait à la prudence quant à cette interprétation.

[82] Référant aux positions dans les contrats et au paiement de frais administratifs, il soumet qu'il n'y a pas de preuve de quoi il s'agit ni que ce soit un titre au sens de la loi. S'appliquant à réviser la définition du contrat d'investissement, il soumet qu'il n'y avait pas de contrat mais reconnaît qu'il pouvait y avoir espérance d'un bénéfice. Quant à la participation aux risques d'une affaire par la voie d'un apport, il rappelle, jurisprudence à l'appui²⁴, qu'il faut qu'il y ait présence d'un mandat ou d'un contrat.

[83] En cas de contrat, il y a accord de volonté, consentement des parties et des obligations qui l'accompagnent. Pour lui, il faut qu'il y ait un risque auquel les investisseurs doivent adhérer, en se joignant à une société dont ils deviennent solidaires. Dans le présent dossier, il n'y a pas un tel risque car il n'y a pas implication des investisseurs. Rappelant le témoignage des deux investisseurs, il soumet qu'ils n'ont pas été sollicités par Warren English; ils se sont plutôt inscrits délibérément à une lettre circulaire (newsletter) qui traitait d'investissements alternatifs. Cette lettre les a mis au courant de l'existence de Mega Pension Plan.

[84] Ils ont fait les démarches et ont envoyé de l'argent, en l'absence de toute sollicitation de son client. Il soumet enfin ne pas distinguer quel est dans ce dossier l'intérêt des épargnants qui sont surtout américains. Les témoins n'ont investi que de petites sommes. Il ne voit pas quel est leur intérêt. Il demande donc au Bureau de rejeter la demande de l'Autorité.

²³ Précité, note 12.

²⁴ *Normand Lassonde et Geyser Informatics Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, EYB 1993-74079, 6 pages.

La réponse de l'Autorité

[85] En réponse, le procureur de l'Autorité s'arrêtant à la demande de scission des causes demandée par les intimés, dit s'opposer à ce qui provoquerait un dédoublement des témoignages. Il rappelle que la preuve de l'enquêteuse de l'Autorité a été ainsi composée pour cibler Alain André Desarzens à travers les correspondances de Warren English. Elle a pu ainsi constater que les ces deux intimés utilisaient les mêmes stratagèmes. Les fins de la justice militent par conséquent pour que cela soit entendu de façon conjointe.

[86] Il soumet de plus qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait un écrit pour qu'il y ait contrat; il y a ici une preuve claire d'une offre d'investir dans un contrat d'investissement, une demande de Warren English de fournir un apport de 50 \$, à participer aux risques d'un montage avec un fiduciaire, un partenaire bancaire, le tout devant rapporter un bénéfice avantageux. Pour l'Autorité, la preuve est claire.

[87] Le procureur des intimés a soulevé l'absence d'implication de Warren English dans les placements d'HCI, d'Imperia et d'Onex. Le procureur de l'Autorité répond qu'en utilisant ce courriel megaib@safe-mail.net, Warren English faisait la promotion de ces produits. Il note aussi que la preuve des courriels présentée par l'Autorité indique clairement qu'ils émanent du clavier de Warren English. Ce sont les paroles de celui-ci qui y apparaissent et qui ont été reçues par des investisseurs, dont deux qui ont été entendus par le tribunal. Le tout était en vue de vendre des positions de Mega Pension Plan et de promouvoir d'autres produits d'investissement.

[88] Il évoque que la preuve de l'enquêteuse de l'Autorité a permis de constater les dépôts d'argent des investisseurs dans des comptes clairement identifiés comme étant ceux de Mega Business International, ce qui n'a pas été remis en question par le procureur de l'intimé. Il rejette la prétention selon laquelle les témoins n'auraient pas été sollicités; ils auraient plutôt reçu une invitation par lettre circulaire. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu sollicitation. Le fait de s'inscrire à une telle circulaire reste en fait une sollicitation.

L'ANALYSE

LA DEMANDE DE SCISSION D'INSTANCE

[89] Le procureur des intimés Warren English et Mega International Business a d'abord demandé au bureau de séparer l'affaire de ses clients de celle visant les intimés Alain André Desarzens, Michèle Amiot et l'Institut des médecines universelles. Le procureur de l'Autorité s'est opposé à cette scission d'instance. Mais en cette matière, il appartient à celui qui en fait la demande d'en établir la pertinence. Or, le Bureau remarque d'emblée qu'une séparation s'est opérée d'elle-même dans ces deux affaires lorsque les intimés Alain André Desarzens, Michèle Amiot et l'Institut des médecines universelles ont retiré leur demande d'audience dans le présent dossier.

[90] De ce fait, l'Autorité a présenté une preuve visant essentiellement les intimés Warren English et Mega International Business qui contestaient pour leur part les décisions du Bureau les visant. A donc eu lieu dans la pratique une certaine scission au niveau de la preuve. Le Bureau doute donc de la pertinence de la demande de scission des intimés. En même temps, le Bureau remarque tout de même que la preuve de l'Autorité permet de révéler de sérieux points de jonction entre toutes les parties.

[91] Assez en fait pour que le tribunal considère que les parties sont suffisamment liées dans ce dossier. Le tribunal a en effet constaté que la preuve de la demanderesse a révélé de nombreux liens entre Warren English et Alain André Desarzens, par l'utilisation du courriel de Warren English, dont l'adresse est megaib@safe-mail.net. De l'argent a été échangé entre ces deux personnes. Puis, comme l'a plaidé le procureur de l'Autorité, il existe une communauté de gestes entre ces deux personnes pour les placements qui leur sont reprochés.

[92] Les deux intimés en question suivent exactement le même *modus operandi* pour placer leur produit par l'intermédiaire du réseau Internet. Cela suffit au Bureau pour en venir à rejeter la demande de scission d'instance des intimés. L'absence de pertinence de la demande des intimés et la communauté

des stratagèmes utilisés par Warren English et Alain André Desarzens, leurs contacts par courriels et les montants d'argent qu'ils se sont échangés amènent le Bureau à cette conclusion.

[93] Encore que le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁵ ne prévoit pas de façon expresse le pouvoir de scinder les instances, le tribunal estime qu'en faisant l'analogie avec le *Code de procédure civile*^{du Québec}²⁶, il a le pouvoir de scinder une instance ou de refuser de le faire, tout comme il a le pouvoir de joindre des affaires ou de révoquer une telle jonction²⁷.

LA DEMANDE D'AUDIENCE DES INTIMÉS WARREN ENGLISH ET MEGA INTERNATIONAL BUSINESS

La revue des faits

[94] Suite aux décisions des 3 et 15 juin 2011²⁸ que le Bureau a prononcées à leur rencontre, les intimés Warren English et Mega International Business ont demandé à ce dernier de pouvoir être entendus, tel que cela est prévu à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁹, d'où l'audience du Bureau. Pendant cette dernière, l'Autorité a tenté de faire la preuve que ces deux intimés avaient effectué un placement de positions auprès du public, y compris des québécois.

[95] L'Autorité soumet que ces positions sont des contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰ et qu'elles ont été placées auprès du public sans prospectus visé et sans que Warren English ne soit inscrit d'aucune manière auprès de l'Autorité. Pour faire sa preuve, cette dernière a présenté le témoignage de son enquêtrice ainsi que celui de deux épargnants québécois qui ont investi des montants dans cette affaire.

[96] Selon ces témoins et les documents qu'ils ont déposés en preuve, il appert que la société Mega International Business et Warren English ont, en utilisant le courriel megaib@safe-mail.net, qui est clairement identifié comme étant celui de ce dernier, effectué le placement de positions auprès du public. Le Bureau, à la présente étape, retient surtout l'aspect du placement des positions de Mega Pension Plan auprès des investisseurs. Le nom d'autres produits semblables apparaît dans ses courriels mais le lien avec ces derniers semble plus ténu; il les mentionne en passant et parfois, la preuve n'a pas établi de liens entre lui et leur placement.

[97] Mais la situation est plus claire pour ce qui est de Mega Pension Plan. Warren English envoyait des courriels signés Warren pour proposer à des investisseurs de participer au Mega Pension Plan; celui-ci était présenté comme un simple plan de pension renversé administré par des consultants d'affaires, bancaires et juridiques chevronnés, qui n'ont d'ailleurs jamais été identifiés. On invitait ces investisseurs à payer des frais administratifs, une position ou un contrat d'une valeur de 50 \$.

[98] L'achat d'une position devait permettre à chaque investisseur de recevoir en contrepartie le paiement d'une prestation de retraite de 80 000 \$. Le paiement de 50 \$ couvrait toutes les dépenses nécessaires pour maintenir ce régime. Les participants à ce régime n'avaient rien d'autre à faire. Mais on les invitait aussi à diriger d'autres investisseurs intéressés vers ce site, ce qui devait entraîner un paiement de 6 000 \$ destiné à les en récompenser.

[99] Les paiements étaient libellés en dollars américains et payés par traites bancaires, chèques certifiés ou transferts électroniques. Le paiement était fait à l'ordre de Mega International Business dont Warren English est le seul administrateur. Les investisseurs devaient également fournir par courriel leurs renseignements personnels; on leur émettait ensuite un numéro d'identification.

[100] Suite à ces placements, des montants totalisant 474 543 \$ ont été déposés au compte de Mega International Business. Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité et de deux témoins de cet organisme

²⁵ Précité, note 22.

²⁶ L.R.Q., chap. C-25.

²⁷ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 22, art. 13.

²⁸ Précitées, notes 3 et 4.

²⁹ Précitée, note 2.

³⁰ Précitée, note 1.

a permis d'apprendre qu'aucun montant n'a jamais été payé à qui que ce soit par Mega Pension Plan. Aucun épargnant n'a non plus revu son investissement initial. Les investisseurs qui en recommandaient d'autres n'ont pas non plus jamais été payés pour ce faire.

[101] Quelque temps après leurs investissements, Warren English a commencé à évoquer certains problèmes administratifs subis par le programme et qui retardaient le paiement dus aux investisseurs. Il se serait agi de problèmes de transferts électroniques empêchant tout paiement par Mega Pension Plan. Warren English proposait en même temps d'autres investissements semblables.

[102] Finalement, Warren English évoque d'autres problèmes, dont le blocage effectué par des banques, pour finalement dire aux investisseurs que le projet ne se réaliserait pas mais qu'on tenterait de rembourser leur investissement de 50 \$. Mais même cela n'aura jamais lieu. L'enquêtrice de l'Autorité a également évoqué d'autres programmes qui ont été soit offerts par Warren English ou qui sont semblables à celui déjà évoqué.

[103] Ils mènent tous à la même impasse car jamais, semble-t-il, aucun investisseur n'a fait le moindre argent avec ces plans ni n'a jamais revu la couleur de son investissement. La preuve de l'Autorité a aussi permis au tribunal d'apprendre comment l'argent obtenu de ces placements a été déposé au compte de Mega International Business et comment Warren English a pu s'approprier l'argent des investisseurs en le retirant de ce compte pour payer ses dépenses personnelles, dont l'achat d'un condominium à Laval.

Les contrats d'investissement

[104] Le procureur de l'Autorité a soumis que les positions de Mega Pension Plan vendues aux investisseurs étaient des contrats d'investissement. Il a invité le Bureau à s'autoriser de l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*³¹ pour interpréter ce produit financier d'une manière large, de façon à tenir compte des réalités économiques. Le procureur des intimés invite le Bureau à adopter une interprétation moins extensive calquée sur le jugement dissident de l'honorable juge Laskin dans la même affaire.

[105] Mais le Bureau retient tout naturellement le courant majoritaire de la Cour suprême dans son interprétation du contrat d'investissement dans le présent dossier; c'est d'ailleurs ce qu'il a toujours fait³². C'est en utilisant cette approche large que le Bureau, en accord avec la jurisprudence à ce sujet, estime que les positions de Mega Pension Plan sont des contrats d'investissement.

[106] Il estime que, selon la définition de cet instrument qu'on retrouve au dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³, nous sommes bel et bien en présence d'un contrat (une position), par lequel des personnes se sont engagées, dans l'espérance d'un bénéfice qu'on leur a fait entrevoir (80 000 \$), à participer aux risques d'une affaire (un plan de pension inversé), par la voie d'un apport (50 \$), sans posséder les connaissances requises pour la marche de ce plan de pension ou sans obtenir le droit de participer aux décisions concernant la marche de ce plan.

[107] Il est en effet clair des témoignages que les investisseurs n'avaient pas de connaissance particulière dans ce domaine et que le seul geste qu'ils aient jamais posé dans cette affaire est de payer leur écot de 50 \$ ou plus. Ils n'avaient plus alors qu'à attendre ce qui n'est jamais arrivé, à savoir toucher

³¹ Précité, note 12.

³² Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Gold-Quest International Corp.*, 2008 QCBDRVM 55; *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, 2009 QCBDRVM 80; *Autorité des marchés financiers c. Grenier*, 2009 QCBDRVM 82; *Autorité des marchés financiers c. Global Petroleum Strategies LLC*, 2009 QCBDRVM 7; *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, QCBDRVM 59; *Autorité des marchés financiers c. 4403380 Canada Inc. (PI Immobilier Global)*, 2009 QCBDRVM 63.

³³ Précitée, note 1, art. 1 : La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

7° un contrat d'investissement;

[...]

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

le profit de leur investissement. La jurisprudence citée par l'Autorité est claire à cet égard; la décision de la Cour d'appel du Québec dans *Infotique Tyra*³⁴ est un bon exemple à ce sujet.

[108] Dans le cas présent, il y a d'abord contrat. Le procureur des intimés invoque l'absence d'un tel contrat puisqu'entre autre chose, les investisseurs n'ont jamais rencontré personnellement Warren English, ni signé de contrats. Mais pour le tribunal, il y a bel et bien échange de consentement entre les parties. Dans ses courriels, Warren English invite les épargnants à acheter des positions de Mega Pension Plan; des investisseurs se sont exécutés, ont payé leurs achats par divers moyens et fourni leurs renseignements personnels pour compléter les transactions.

[109] D'ailleurs, deux traites bancaires ont été déposées en preuve. Elles constatent que les paiements de ces investisseurs ont été endossés par Warren English, prouvant son implication et son consentement à ces transactions. L'échange des consentements a eu lieu et l'absence de papiers pour le constater n'est pas significative. Les preuves de l'Autorité sont amplement suffisantes pour que le Bureau conclue à ce consentement. La réception des paiements dans le compte de banque de Mega International Business est significative à cet égard et fait également preuve de l'apport des investisseurs.

[110] Il est à noter que les courriels de Warren English envoyés aux épargnants par l'Internet soulignaient que Mega Pension Plan n'était enregistré auprès d'aucun gouvernement ni ne détenait de permis comme personne inscrite mais que les renseignements qu'ils divulguaient n'étaient pas en relation ni ne constituaient du commerce de valeurs mobilières. Mais le Bureau sait mesurer ce genre de propos à l'aune de ce qu'ils valent. Comme cela a été mentionné plus haut, de tels produits sont évalués selon leur réalité économique.

[111] Et puis dans son courriel, Warren English ajoutait que les banques et les compagnies d'assurance avec lesquelles il faisait affaires étaient celles qui détenaient de telles inscriptions. Mais les intimés n'ont pas su faire la preuve quelles étaient ces institutions financières ni quelle forme d'inscription elles détenaient. Et une dénégation que ces produits ne sont pas des valeurs mobilières et qu'il n'est pas nécessaire d'être inscrit pour les vendre ne résiste pas à la réalité des choses.

[112] Si le Bureau estime qu'il est en présence de valeurs mobilières, qui nécessitent un prospectus visé et des inscriptions de courtier et de conseiller auprès de l'Autorité, il écarte les dénégations des intimés au contraire.

[113] Notons qu'en plus, Warren English est sous le coup d'une décision de la CVMO du 10 février 2003 qui entérinait une entente conclue entre ce dernier et le personnel de cet organisme³⁵. Du fait de cette décision, Warren English était assujéti à une interdiction d'opérations sur valeurs pour une période de dix ans. Il lui était également interdit d'occuper un poste de dirigeant ou d'administrateur d'un émetteur pour une période de quinze ans³⁶.

[114] Les faits reprochés à Warren English étaient énumérés dans cette décision :

« 4. Offshore Marketing Alliance ("OMA") is incorporated under the laws of Belize as an International Business Corporation, but carried on business in the Province of Ontario.

5. Warren English is a former resident of Pickering, Ontario and currently resides in Laval, Quebec. English is 56 years old, and is the sole officer and director, as well as the controlling mind, of OMA.

6. In the period between April, 1999 and December, 2000, OMA traded in securities. The securities traded by OMA took the form of "Prime Bank" trading contracts or programs.

³⁴ Précitée, note 15.

³⁵ Précitée, note 8.

³⁶ *Ibid.*

7. OMA and English used e-mail messages to communicate the existence and terms of the trading programs and to solicit investment in the programs.
8. Neither OMA nor English has ever been registered with the Commission in any capacity under Ontario securities law.
9. OMA and English's sale of the trading programs constituted a distribution of securities for which no prospectus had been issued and no exemption was available, contrary to section 53 of the Act.
10. By soliciting investments in the trading programs, English and OMA traded in securities and acted as advisors without registration, contrary to section 25 of the Act. »³⁷

[115] Il appert de cette décision que Warren English a déjà exercé le genre d'activités illégales qui lui sont reprochées dans le présent dossier. De plus, malgré une interdiction d'opérations sur valeurs qui lui avait été imposée par la CVMO de façon temporaire, il avait continué d'exercer ses activités illégales de placement par courriels sur Internet, en contravention de cette ordonnance³⁸.

[116] Cette décision est intéressante pour deux aspects. Premièrement, elle démontre que Warren English n'en est pas à ses premières armes dans la vente d'instruments financiers sur l'Internet. Deuxièmement, l'autorité financière de l'Ontario avait alors déterminé que la vente des contrats d'OMA par courriels sur Internet constituait un placement de valeurs mobilières, en l'absence de prospectus visé et que Warren English plaçait ces titres en contravention de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières³⁹.

[117] Warren English est donc familier de ce type de placement, sait que les produits vendus sont des valeurs mobilières et que leur la vente est interdite sans prospectus visé et inscription auprès d'une autorité financière. Le Bureau ajoute que la SEC américaine a, le 6 octobre 2010, prononcé des décisions à l'encontre d'Imperia Invest (ci-après « *Imperia* ») pour activités illégales :

« On October 6, 2010, the Securities and Exchange Commission obtained a temporary restraining order and emergency asset freeze against Imperia Invest IBC ("Imperia") for defrauding more than 14,000 investors worldwide. The Commission's complaint alleges Imperia raised in excess of \$7 million, \$4 million of which was collected primarily from deaf investors in the United States. In addition to the asset freeze, the court has granted the Commission's motion for expedited discovery and prohibiting the destruction of documents. »⁴⁰

[118] Les faits qui ont amené la SEC à prononcer cette décision sont d'autant plus intéressants qu'ils sont à peu près les mêmes que ceux au présent dossier :

« According to the Commission's complaint filed in the U.S. District Court for Utah, Imperia defrauded investors by soliciting funds via the internet to purchase Traded Endowment Policies ("TEP"), the British term for viatical settlements, claiming to pay investors a guaranteed return of 1.2% per day. The Commission alleges that Imperia promised unrealistic returns to investors. The Imperia website allegedly stated that an initial \$50 investment would allow the investor to obtain an \$80,000 loan from an unnamed foreign bank which would be used by Imperia to purchase a TEP; Imperia would then trade the TEPs and pay the investor the guaranteed return. The Commission's complaint alleges that Imperia claimed to be licensed and located in both the Bahamas and Vanuatu when, in fact, it is not licensed to do business or located in either of those countries. It is also alleged that Imperia's website stated investors could only access their profits by purchasing a Visa debit card from Imperia, but that

³⁷ *Id.*, 2, par. 4 à 10.

³⁸ *Id.*, 3, par. 13.

³⁹ *Id.*, 3, par. 9 et 10.

⁴⁰ U.S. Securities & Exchange Commission, *SEC obtains Temporary Restraining Order and Asset Freezing of Imperia Invest*, Litigation Release N° 21686, October 7, 2010, 1 page.

Imperia has no relationship with Visa and was using the Visa name without authorization. Additionally, the complaint contends that Imperia took proactive steps to conceal the identity of its control persons by using an anonymous browser to host its website, by communicating with all investors via email without disclosing the identity of any control persons and by establishing off-shore Paypal style bank accounts to conceal the recipient of the investment proceeds. »⁴¹

[119] Ajoutons qu'Imperia Invest avait, en utilisant ces méthodes, perçu 7 000 000 \$ auprès de 14 000 investisseurs et qu'aucun de ceux-ci n'a jamais reçu le moindre argent de ce projet. La SEC a également estimé que les produits d'Imperia étaient bel et bien des contrats d'investissement. Cette décision apporte de l'eau au moulin de l'Autorité pour affirmer que les positions de Mega Pension Plan sont au même effet des contrats d'investissement vendus illégalement. Rappelons aussi que Warren English a, dans un de ses courriels, évoqué le placement des titres d'Imperia Invest.

[120] De plus, la Pennsylvania Securities Commission a prononcé le 12 mai 1999 des décisions d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre d'Alain André Desarzens⁴², intimé au présent dossier, mais qui a retiré sa demande d'audience. Cette interdiction était fondée sur la sollicitation auprès de citoyens de cet état en la manière qui est décrite ci-après :

- « 7. Respondents Enterprises and [...] have an advertisement on the Internet at www.hotyellow98.com/20to1/Robinson.html (Web Site) relating to investing Respondent CIVA. The Web Site is entitled "THE BEGINNING OF YOUR FREEDOM.. CIVA will help you!"
8. The WEB SITE states : "THIS very lucrative loan program that returns \$20 for every \$1 invested in 120 days! Minimum to join \$200 [the "investment"] Entry is available until the 24th of May after which it will be closed, and June's will begin on the 25th... At the present return rate of 20 to 1, after 120 DAYS, you would receive for:
- | | |
|------------|--------------|
| \$200..... | \$4,000 |
| \$300..... | \$6,000 |
| \$400..... | \$8,000 |
| \$500..... | \$10,000..." |
9. The Web Site provides that there is a 10% referral bonus for individuals referring investors to CIVA (Respondent Individual) which which is paid on the 1st and 15th of each month.
10. The Web Site also states that funds invested in CIVA will be used for operational purposes and projects of interest to CIVA. The funds will be transferred to an overseas CIVA project. In seven months of operation CIVA has purportedly received \$2,000,000 and anticipates that an additional \$1,000,000 will be invested by the 24th of May. CIVA has over 3,000 investors worldwide. »⁴³

[121] La commission des valeurs mobilières de cet état a conclu que les produits offerts étaient des valeurs mobilières au sens de la *Pennsylvania Securities Act of 1972*⁴⁴ et qu'Alain André Desarzens et les autres intimés avaient agi à titre d'agents de l'émetteur. Tout cela a amené la Pennsylvania Securities

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *In the Matter of CIVA, Robinson Enterprises, Cynthia Robinson, Alain Desarzens, World Financial Growth, William Gaskill and Individuals Referring Investors to CIVA*, Pennsylvania Securities Commission, Docket n° 9905-01, May 12th, 1999, J. Cummings, 7 pages.

⁴³ *Id.*, 2, par. 7-10.

⁴⁴ *Pennsylvania Securities Act of 1972*, 70 P.S. p 1-101.

Commission à prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés, dont Alain André Desarzens, afin que cessent leurs opérations illégales⁴⁵.

[122] Il appert de ces diverses décisions que d'autres autorités financières au Canada et aux États-Unis ont déterminé que les produits financiers dont le placement était reproché dans ces dossiers, qui ressemblent assez exactement aux produits qui sont vendus par les intimés Warren English et Mega International Business, constituaient des valeurs mobilières placées en contravention de leurs lois financières. Et la SEC les a qualifiés de contrats d'investissement.

[123] Il existe suffisamment de précédents pour que le Bureau détermine, en vertu de la loi et des précédents québécois, mais également des précédents des autres autorités citées plus haut, que les positions vendues par Warren English et Mega International Business sont des contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[124] La preuve a révélé que ces positions ont été vendues en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité et alors que ni Warren English ni Mega International Business n'étaient inscrits auprès de cette dernière à titre de courtier, de conseiller ou de représentant d'un tel conseiller ou courtier.

LES CARACTÉRISTIQUES DES PROGRAMMES SUR INTERNET

[125] À la présente étape de la décision, le Bureau tient à attirer l'attention sur les caractéristiques des régimes vendus par les intimés. On a pu constater ces dernières années que l'usage de l'Internet a permis que la sollicitation pour le placement de toutes sortes de produits financiers auprès du public soit multipliée de manière phénoménale.

[126] Un simple clic informatique et des milliers de personnes sont sollicitées pour investir à travers le monde. Du présent dossier surgissent certaines caractéristiques que le tribunal tient à souligner car il constate qu'il s'agit d'un *modus operandi* qui s'est répandu depuis déjà un certain temps et dont il faut mesurer les effets.

La modicité de l'investissement

[127] La somme d'argent qui est demandée aux investisseurs est assez modeste. Dans le cas de Mega Pension Plan, pour 50 \$, on peut toucher une pension d'une valeur de 80 000 \$. C'était la même chose pour Imperia. Pour Cherryshares, un investissement de 50 \$ ou de 50 euros pouvait rapporter 5,8 % en intérêt par semaine ou 1,1 % par jour. Dans le cas de HCI25, l'achat d'une position de 45 \$ peut rapporter 42 500 livres britanniques. Et on peut se joindre au plan d'Onex pour aussi peu que 5 \$.

[128] Il faut d'abord comparer la modique somme demandée aux investisseurs par rapport aux sommes pharamineuses qu'on promet de leur payer; Mega Pension Plan promet de payer 80 000 \$ pour un investissement de 50 \$. Il n'y a pas de commune mesure entre la minceur de l'investissement et la hauteur des revenus promis. Mais l'usage de l'Internet semble gommer cette différence et laisser croire que tout devient possible. Mais c'est hélas une impression qui n'est destinée qu'à frauder des épargnants.

[129] En plus, même si les investissements individuels ne représentent que de petits montants, leur accumulation a permis à Warren English et à Mega International Business de collecter auprès des investisseurs des traites bancaires ou des transferts électroniques dont le total se monte à 474 543 \$, selon la preuve recueillie par l'Autorité. Cette situation crée un sérieux problème car la modicité de la somme demandée aux épargnants endort leur méfiance. Ils se disent qu'ils n'ont pas grand-chose à y perdre et ils vont de l'avant.

[130] Et lorsqu'ils réalisent qu'ils ne recevront rien de tout cet argent promis, ils ne sont guère susceptibles de se plaindre de leurs pertes puisqu'elles ne sont pas très importantes. L'isolement généré par l'usage de l'Internet fait qu'ils ne se rendent pas compte qu'ils sont parfois des milliers à investir et que la somme totale de leurs mises de fonds peut être très considérable. Et ils ne tentent pas non plus de

⁴⁵ *In the Matter of CIVA and al.*, précitée, note 8, 6.

recupérer leurs mises de fonds initiales, pour les mêmes raisons. C'est un gigantesque endormitoire qui profite à ceux qui n'hésitent pas à utiliser ces méthodes pour dépouiller des épargnants peu méfiants.

L'absence de tout revenu

[131] Une constante qu'on retrouve dans tous ces régimes est que personne ne touche jamais le moindre revenu. Ils ne sont qu'un amas de promesses destinées à attirer le chaland mais qui ne débouchent que sur du vent. Il en est de même de la mise de fonds des épargnants qu'ils ne reverront plus. Tout cela n'a rien de surprenant ! À l'image de ce que le présent dossier nous apprend, on imagine mal comment un investissement de 50 \$ dans une position peut rapporter un plan de pension pharaonique de 80 000 \$.

[132] On promet parfois de rembourser la mise de fond pour inciter l'épargnant à rester. On lui servira alors de nouvelles promesses de remboursement ou de nouveaux revenus alléchants tout aussi attrayants. Mais cela ne débouche jamais sur rien. On invite aussi les épargnants à recommander de nouveaux partenaires pour adhérer aux plans offerts. Pour les allécher, on promet de leur payer de généreux frais de recommandation. Mais selon la preuve recueillie, aucun investisseur qui en a dirigé d'autres n'a jamais reçu le moindre frais.

L'anonymat des parties

[133] Les parties prenantes aux divers plans autres que les investisseurs ne sont jamais identifiées. Les courriels de Warren English font référence à des partenaires d'assurance, de fiducie, de banques mais qui doivent rester anonymes. Dans le présent dossier, Warren English indique qu'il n'est pas nécessaire que Mega Pension Plan et Mega International Business détiennent d'inscription de courtier et qu'ils n'exercent pas le commerce des valeurs mobilières.

[134] De telles inscriptions, ajoute-t-il, sont détenues par les banques et les compagnies d'assurance. Mais encore là, il ne les identifie pas plus. De plus, dans un courriel subséquent, Warren English avise les participants de Mega Pension Plan de garder le tout confidentiel; s'ils ne le font pas, leur participation à ce plan de pension sera retirée. Dans le dossier Imperia évoqué plus haut, le personnel de la SEC a adressé une demande de décision à ce tribunal; il y a décrit comment les promoteurs ont gardé le secret de leurs activités :

« In addition, and in an effort to facilitate its fraud, Imperia took proactive steps to conceal the identity of its control persons by using an anonymous browser to host its website, by communicating with all investors exclusively via email without disclosing the identity of a control person, and by establishing off-shore PayPal style bank accounts to conceal the identity of the recipient of the investment proceeds. »⁴⁶

[135] Dans ces arrangements, il est évident que les promoteurs tentent d'envelopper leur montage dans le voile du secret pour dissimuler leurs activités et surtout l'identité de ceux qui y participent, en autant qu'ils participent vraiment et qu'ils ne sont pas seulement des prétextes pour attirer les investisseurs. Rappelons pour exemple qu'un des témoins a déclaré que le seul nom dont il a pris connaissance dans Mega Pension Plan est celui de Warren English.

Le bal des erreurs

[136] On constate à la lecture des pièces mises en preuve que vient inévitablement le moment où le promoteur du plan commence à évoquer des problèmes qui sont hors de son contrôle mais qui empêchent les investisseurs de toucher l'argent qui leur avait été promis. Cela est présenté sous la forme d'un véritable catalogue d'excuses qui font que les paiements sont impossibles à faire. Ainsi, dans le régime Mega Pension Plan, Warren English évoque d'abord des problèmes de transfert électronique.

[137] *e-bullion* provoque des cauchemars, proclame-t-il. Il ne peut opérer du fait de problèmes légaux. Mega Pension Plan est donc incapable de transférer l'argent reçu pour l'achat des positions vers les

⁴⁶ Précitée, note 9, par. 35.

fiduciaires. On négocie avec ces derniers mais évidemment, tout cela provoque des délais. « *Unforeseen "bumps" occur which must be overcome* »⁴⁷. Puis un an plus tard, Warren English parle de nouveaux ennuis. Des menaces planent sur le plan de pension. Ensuite, les banques (inconnues évidemment) réclament que les ententes conclues avec les investisseurs soient notariées.

[138] Warren English indique que les projets sont maintenant "ON HOLD". Un peu plus tard, il annonce que les problèmes n'ont pu être réglés à cause des banques et que le projet Mega Pension Plan a déraillé à cause d'elles. Il assure les participants qu'il va s'efforcer de leur rembourser tout au moins leurs investissements initiaux et il leur propose un nouveau plan pour ce faire, plan qui est dénommé High Stakes Holdings program (HSH). On sait maintenant que rien du tout n'a été remboursé.

[139] Le personnel de la SEC a dans sa demande adressée à ce tribunal dans le dossier Imperia a également catalogué le genre d'excuses que les promoteurs des projets de cet acabit peuvent inventer pour retarder les paiements :

23. To date, Imperia, either via its website or through email, has made numerous excuses about why returns have not been paid. As early as 2007, Imperia claimed it could start paying investors only when it had at least 10,000 investors - a number that already has been significantly exceeded.

24. In late 2009, when Imperia claimed to relocate from the Bahamas to Vanuatu, it maintained that it experienced computer server problems as a consequence of the relocation which, according to Imperia, delayed payments of investment proceeds.

25. Other excuses Imperia provided via its website regarding the necessity to delay payments include but are not limited to (1) its computer server being overloaded and unable to process the payments; (2) a delay in obtaining a trustee agreement for its partners; (3) the need for additional time to verify the identities of investors; and, (4) its computer system had been compromised by hackers. »⁴⁸

[140] On sait maintenant que ces excuses ne sont en fait que des faux-semblants que les promoteurs de ces projets inventent pour gagner du temps et endormir la méfiance des investisseurs. Ils ne servent qu'à retarder le moment où ces derniers se rendront compte ce dans quoi on les a embarqués, constater que toutes ces belles promesses ne valaient pas tripette et que le seul but des personnes avec qui ils faisaient affaires était de les alléger d'une somme d'argent.

LA SOLLICITATION PAR LES INTIMÉS

[141] Pour revenir au cas des deux intimés, le tribunal a noté que leur avocat a plaidé que ses clients n'avaient pas fait de sollicitation auprès des investisseurs. Les investisseurs n'ont fait que consulter une lettre circulaire sur l'Internet; ils se sont inscrits délibérément sur un site qui les a informés du Mega Pension Plan. Mais le Bureau rappelle que dans la décision *De Leeuw*⁴⁹, il a clairement indiqué en quoi l'usage des moyens de transfert électronique pouvait être considéré comme de la sollicitation.

[142] Adoptant une position moderniste, la Commission des valeurs mobilières du Québec avait déjà déterminé que le démarchage ne se limitait pas à de la sollicitation à domicile par du porte à porte; l'usage de circulaires ou de communications téléphoniques étaient inclus dans une définition large de cette activité⁵⁰. Renchérissant sur cette évolution, le Bureau a déclaré :

« Le Bureau considère qu'on doit interpréter la réglementation relative aux valeurs mobilières en fonction de l'évolution des divers médias utilisés par les

⁴⁷ Courriel de Warren English du 20 août 2008 (Pièce D-6 de l'Autorité).

⁴⁸ Précitée, note 9, par. 23 à 25.

⁴⁹ *Autorité des marchés financiers c. F. D. de Leeuw et Associés inc.*, précitée, note 20.

⁵⁰ Duval (André) (1984) 15, n° 34, BCVMQ, 2.1.1; pour l'usage de courriels pour de la sollicitation, voir *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, 2009 QCBDRVM 80.

intervenants des marchés financiers afin d'assurer la protection du public investisseur, particulièrement dans un contexte où ce sont surtout les investisseurs au détail qui sont visés par la sollicitation par le biais d'Internet.⁵¹

[...]

« Pour répondre à l'argumentation du procureur des intimés, suivant les affaires susmentionnées *First Federal* et *World Stock Exchange*, il appert que l'absence de preuve que des investisseurs soient effectivement devenus des clients de FDDL par l'entremise de son site Internet n'empêche pas le Bureau de conclure que les intimés ont exercé des activités d'intermédiaire ainsi que des activités de démarchage ou de sollicitation pour offrir des services en vue d'opération sur valeurs.

En l'espèce, la firme FDDL offrait par le biais d'Internet des services de courtage électronique permettant aux investisseurs d'obtenir un accès direct aux marchés de capitaux via Internet à même leur ordinateur personnel ou ceux mis à leur disposition dans les locaux de la firme à Montréal.

Le Bureau considère que l'acte visant à proposer à d'éventuels clients via un site Internet la participation à des opérations sur valeurs et à offrir des services de courtage électronique constitue une activité d'intermédiaire et de démarchage en vue d'exercer l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs et donc une activité de courtage au sens de la définition de « courtier en valeurs. »⁵²

[143] Rappelons également que dans la même décision, le Bureau avait déterminé que le courtier n'avait pas nécessairement besoin de prendre l'initiative pour que ses activités correspondent à du démarchage. Citant la décision *Duval*, déjà citée⁵³, le tribunal a rappelé rien « *n'exige que l'auteur du démarchage prenne l'initiative : tout acte destiné à susciter une opération sur valeurs, même s'il répond à l'initiative prise par un client, est constitutif de démarchage* »⁵⁴.

[144] Vu l'état du droit, le Bureau ne peut que rejeter les prétentions du procureur des intimés quant à l'absence de sollicitation ou de démarchage par ses clients. L'Autorité a présenté une preuve claire et convaincante que les courriels utilisés pour appâter les investisseurs, provenant de l'adresse megaib@safe-mail.net, sont clairement associés à Warren English. Ce dernier s'en est largement servi pour attirer des épargnants pour qu'ils achètent des positions du Mega Pension Plan. Le fait que les premiers gestes furent d'abord ceux des investisseurs n'ôte rien au fait que l'intimé a fait du démarchage, une activité de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[145] L'état du droit est clair à ce sujet. Ce sont les activités illégales des deux intimés qui ont amené le Bureau à prononcer les diverses ordonnances des 9 et 15 juin 2011⁵⁵ qui leur ont interdit toute forme de placement, toute activité de conseiller et qui a bloqué leurs fonds et leurs biens. Quant à ces blocages, le procureur des deux intimés a soumis que celui qui vise le condominium de Warren English devrait être levé. Or, la preuve de l'Autorité a démontré sans équivoque que Warren English a utilisé des fonds obtenus des acheteurs de positions pour acheter ce bien immobilier.

[146] La relation de cause à effet à cet égard est claire et le Bureau n'hésite donc pas à maintenir ce blocage. Le Bureau a remarqué également que seulement deux investisseurs québécois ont été impliqués et que les montants d'argent qu'ils ont déboursés sont peu élevés. Mais le point important est que les intimés Warren English et Mega International Business ont sollicité grâce à l'usage de l'Internet des milliers de personnes, y compris hors de nos frontières.

⁵¹ *F. D. de Leeuw*, précitée, note 20, 44.

⁵² *Id.*, 46; voir également, *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, précitée, note 50, par. 29 : Le Bureau considère que l'envoi de courriel au public en général [...] afin de solliciter des investisseurs pour qu'ils participent à un tel montage financier constitue une activité de courtage.

⁵³ Précitée, note 50.

⁵⁴ *Id.*, 2.1.7.

⁵⁵ Précitées, notes 3 et 4.

[147] Or, l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit expressément que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur auprès de personnes établies hors du Québec est tenue d'établir un prospectus visé par l'Autorité. La preuve de l'Autorité a largement convaincu le Bureau que ces intimés ont contrevenu à cette disposition et que les ordonnances du Bureau sont justifiées à ce sujet.

LE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[148] Le procureur de l'Autorité a enfin demandé au Bureau d'ordonner que la décision à intervenir soit déposée au greffe du district de Laval de la Cour supérieure du Québec; cet organisme a fait la preuve que Warren English a continué à faire de la sollicitation pour placement sur Internet après que le Bureau eût prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs à son encontre pour arrêter ces gestes.

[149] Et puis, Warren English est encore sous le coup de l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée contre lui pour une période de dix ans par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 8 février 2003⁵⁶. Les faits qui lui étaient reprochés étaient très semblables à ceux qu'on lui reproche dans le présent dossier. Cela ne l'a pas empêché de récidiver et de faire de nouveaux placements en utilisant les mêmes méthodes.

[150] Le dépôt d'une décision du Bureau au greffe de la Cour supérieure est généralement demandé parce qu'il existe une crainte sérieuse que celui que cette décision vise ne s'y conformera pas et qu'on doit donner à l'Autorité les moyens de réagir rapidement s'il récidive. Le Bureau estime que dans le cas de Warren English, cette crainte est fondée, vu ses antécédents passés et ceux plus récents. C'est pourquoi, il accorde cette décision.

[151] Pour toutes ces raisons, le Bureau, pour les motifs invoqués tout au long de la présente décision, prononce les décisions apparaissant ci-après.

LA DÉCISION

[152] Le Bureau, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteuse et de deux investisseurs, de la preuve qu'ils ont déposée, des représentations du procureur de cet organisme et de celles du procureur de Warren English et de Mega International Business, tel que le tout fut présenté au cours de l'audience des 19, 20 et 21 septembre 2011, maintient les ordonnances qu'il avait prononcées à l'encontre de ces deux intimés les 9 et 15 juin 2011. Du fait de la présente décision de maintien, les ordonnances maintenues se liront dorénavant comme il apparaît ci-après.

[153] Il prononce également une décision relative à la demande de scission d'instance de ces intimés et ordonne le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure. Toutes ces décisions sont prononcées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 93 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵⁷.

1) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL INTERDIT** à Warren English et à Mega International Business, ses dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via l'Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

2) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 ET DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

⁵⁶ Précitée, note 8.

⁵⁷ Précité, note 22.

- **IL INTERDIT** à Warren English et Mega International Business, ses dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via l'Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller;
- 3) **ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au 805 boulevard Chomedey, no. 407 à Laval (Québec) H7V 0B1;
 - **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
 - **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English et Mega International Business;
 - **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- 4) **DÉCISION SUR DEMANDE DE SCISSION D'INSTANCE, EN VERTU DE L'ARTICLE 13 DE RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**
- **IL REJETTE** la demande de scission d'instance de Warren English et de Mega International Business;
- 5) **ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE LAVAL, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
- **IL AUTORISE** le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Laval.

[154] Dans le présent dossier, le Bureau a prononcé des ordonnances de blocage qui ont ensuite été renouvelées à quelques reprises. La présente décision n'affecte en aucune manière les délais de prolongation qu'il a accordés.

Fait à Montréal, le 16 mai 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président